Soixante-dix-neuvième année. — N° 166. Le Numéro : 4 francs. Lundi 14, Mardi 15 et Mercredi 16 Juillet 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-1236 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires (rectificatif) (p. 6712).

Décret n° 47-1237 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires (rectificatif) (p. 6712).

Arrêté portant nomination de régisseur comptable dans les services extérieurs du ravitaillement général (p. 6712).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 30 juin 1947 fixant les attributions du délégué en France de la commission préparatoire de l'organisation internationale pour les réfugiés (p. 6712).

Décret n° 47-1299 du 10 juillet 1947 portant promulgation de la convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures signée par la France à Genève le 11 octobre 1933 (p. 6712).

Décret n° 47-1300 du 10 juillet 1947 sur l'accord commercial provisoire entre la France et Chili (p. 6711).

Décret du 10 juillet 1947 plaçant en disponibilité un ministre plénipotentiaire (p. 6711).

Exequatur accordé à des consuls (p. 6711).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 10 juillet 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6712).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1301 du 12 juillet 1947 relatif à la détermination de la redevance forfaitaire due par la Société nationale des chemins de fer français en matière de droit de timbre spécial des bulletins de dépôt de bagages (p. 6711).

Décret du 12 juillet 1947 portant nomination d'un directeur de la culture et des magasins de tabac (p. 6715).

Décret du 15 juillet 1947 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 6716).

Arrêtés du 20 juin 1947 portant remise de débet (p. 6716).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (rectificatif) (p. 6716).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1263 portant règlement d'administration publique pour l'application aux victimes d'accident du travail agricole régis par le code des assurances sociales (livre III, 2e partie) en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi n° 46-2212 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit (rectificatif) (p. 6716).

Arrêté du 22 avril 1947 portant agrément d'un laboratoire pour la répression des fraudes (p. 6716).

Arrêté du 1er juillet 1947 approuvant le programme partiel de construction de tracteurs agricoles en France (p. 6716).

Arrêté relatif à la péréquation nationale des charges résultant des exonérations de cotisations d'allocations familiales agricoles (rectificatif) (p. 6717).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations et conférant l'honorariat :

Contrôle des lois sociales en agriculture (p. 6717).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier (p. 6717).

Haras nationaux (p. 6717).

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours d'admission à l'institut national agronomique (p. 6718).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-1065 modifiant le décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France (rectificatif) (p. 6711).

Décret n° 47-1066 modifiant le décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin (rectificatif) (p. 6711).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-1302 du 28 juin 1947 rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 11 mai 1921 concernant les archivistes départementaux, la loi du 29 avril 1924 concernant les archives communales, le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent (p. 6718).

Arrêtés portant suspension de fonctions, réintégrations, rétrogradations, mise en disponibilité, révocations, réintégration, sanctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Enseignement du premier et du second degré (p. 6718).

Education physique et sports (p. 6719).

Enseignement technique (p. 6719).

Chantiers de la jeunesse (p. 6719).

Arrêtés portant transformation de chaire, nomination, maintien en disponibilité, détachement et annulation des dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 6749).

Enseignement supérieur (p. 6749).

Liste d'admission définitive de secrétaires d'administration stagiaires (p. 6749).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (rectificatif) (p. 6749).

Tableau d'avancement et promotion (administrateurs civils) (p. 6749).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 10 juillet 1947 portant exclusion de la Légion d'honneur (p. 6749).

Décret n° 47-1303 du 12 juillet 1947 approuvant pour le département de l'Indre les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « l'Indre » (p. 6750).

Décret n° 47-1304 du 15 juillet 1947 relatif à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et des assurances sociales générales (p. 6750).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions et radiation des cadres:

Contrôleurs sanitaires (p. 6752).

Directions départementales de la population (p. 6752).

Médecins consultants régionaux de pédiatrie (p. 6752).

Médecins de sanatoriums (p. 6752).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6752).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6752).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1947 (p. 6757).

MINISTÈRE DE L'AIR

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air au titre de l'année 1947 (p. 6755).

MINISTÈRE DES FINANCES

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 6755).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision I. 148, du 11 juillet 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels relative à la vente des croûtes de veaux ou de bovins (p. 6760).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6757).

Annonces (p. 6761).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPAREMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 73

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 juillet 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3015).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Feuilles 15 et 16 (*pour l'édition complète*).

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées; 2° des valeurs étrangères abonnées pour lesquelles un représentant responsable des droits de timbre, des droits de transmission et de la taxe sur le revenu a été agréé ou un cautionnement versé, et qui acquittent ces taxes annuelles; 3° des sociétés étrangères qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe sur le revenu dont elles sont redevables à raison des biens qu'elles possèdent ou des affaires qu'elles font en France, ou versé un cautionnement et qui acquittent cette taxe annuelle (pp. 347 à 382).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1236 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1947:

Page 6393, 2e colonne, 75e ligne, au lieu de: « commis principale », lire: « commis principal »; 3e colonne, 77e ligne, au lieu de: « Article 2 de la loi du 19 octobre 1946 », lire: « Article 23 de la loi du 19 octobre 1946 ».

Page 6394, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « une année au minimum », lire: « une année au maximum ».

Décret n° 47-1237 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1947: page 6395, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « du haut fonctionnaires », lire: « du haut fonctionnaire ».

Nomination de régisseur comptable dans les services extérieurs du ravitaillement général.

Par arrêté en date du 3 juillet 1947, Mlle Abbal (Paule), chef de section de 1re classe à la direction départementale de la Seine, a été nommée aux fonctions de régisseur comptable à cette direction, à compter du 1er juillet 1947, en remplacement de M. Mahous.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 10 juillet 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret pris en conseil des ministres le 10 juillet 1947 sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Vergnolle (Henri-Germain), président du conseil municipal de Paris, chevalier depuis le 22 juillet 1946. Administrateur de haute valeur qui a mis au service de la vie municipale les grandes qualités dont il avait fait preuve pendant l'occupation et qui lui ont valu la confiance de ses concitoyens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 30 juin 1947 fixant les attributions du délégué en France de la commission préparatoire de l'organisation internationale pour les réfugiés.

Par décret en date du 30 juin 1947, le délégué en France de la commission préparatoire de l'organisation internationale pour les réfugiés est habilité à exercer, à partir du 1er juillet 1947, les attributions jusqu'alors dévolues au délégué en France du comité intergouvernemental pour les réfugiés, par décrets des 10 mai 1945, 3 juillet 1945 et 23 décembre 1946.

Décret n° 47-1299 du 10 juillet 1947 portant promulgation de la convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures signée par la France à Genève le 11 octobre 1933.

Le Président de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures ayant été signée

par la France à Genève le 11 octobre 1933 et les ratifications sur cet acte ayant été déposées le 24 février 1947 par le Gouvernement français auprès du secrétariat général de l'organisation des Nations unies, avec la réserve prévue dans la stipulation du premier paragraphe de l'article 10, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution en ce qui concerne le Gouvernement de la République à compter du délai de soixante jours prévu à l'article 8 (alinéa 3) de la convention, soit à compter du 25 avril 1947:

CONVENTION INTERNATIONALE

RELATIVE A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES

. . . . . .

Désireux d'assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants;

Ayant pris connaissance des recommandations contenues dans le rapport au conseil de la Société des nations par le comité de la traite des femmes et des enfants sur les travaux de sa douzième session;

Ayant décidé de compléter, par une convention nouvelle, l'arrangement du 18 mai 1904 et les conventions du 4 mai 1910 et du 30 septembre 1921, relatifs à la répression de la traite des femmes et des enfants,

Ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

. . . . . .

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille majeure en vue de la débauche dans un autre pays, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative est également punissable. Il en est de même, dans les limites légales, des actes préparatoires.

Au sens du présent article, l'expression « pays » comprend les colonies et protectorats de la haute partie contractante intéressée, ainsi que les territoires sous sa suzeraineté et ceux pour lesquels un mandat lui a été confié.

Article 2.

Les hautes parties contractantes dont la législation ne sera pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les infractions prévues par l'article précédent s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Article 3.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer au sujet de tout individu de l'un ou l'autre sexe qui aura commis ou tenté de commettre l'une des infractions visées par la présente convention, ou par les conventions de 1910 et 1921, relatives à la répression de la traite des femmes et des enfants, si les éléments constitutifs de l'infraction ont été ou devaient être réalisés dans des pays différents, les informations suivantes (ou des informations analogues que permettent de fournir les lois et règlements intérieurs):

a) Les jugements de condamnation avec toutes autres informations utiles qui pourraient être obtenues sur le délinquant, par exemple sur son état civil, son signalement, ses empreintes digitales, sa photographie, son dossier de police, sa manière d'opérer, etc.

b) L'indication des mesures de refoulement ou d'expulsion dont il aurait été l'objet.

Ces documents et informations seront envoyés directement et sans délai aux autorités des pays intéressés dans chaque cas particulier par les autorités désignées conformément à l'article 1er de l'arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904. Cet envoi aura lieu, autant qu'il est possible, dans tous les cas de constatation de l'infraction, de condamnation, de refoulement ou d'expulsion.

Article 4.

S'il s'élève entre les hautes parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou des conventions de 1910 et 1921, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la cour permanente de justice internationale, si elles sont toutes parties au protocole du 16 décembre 1920, relatif au statut de ladite cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 5.

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 1er avril 1934, ouverte à la signature de tout membre de la Société des nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la conférence qui a élaboré la présente convention, ou auquel le conseil de la Société des nations aura communiqué copie de la présente convention à cet effet.

Article 6.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera le dépôt à tous les membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Article 7.

A dater du 1er avril 1934, tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre visé à l'article 5 pourra adhérer à la présente convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera le dépôt à tous les membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

Article 8.

La présente convention entrera en vigueur soixante jours après que le secrétaire général de la Société des nations aura reçu deux ratifications ou adhésions.

Elle sera enregistrée par le secrétaire général le jour de son entrée en vigueur.

Les ratifications ou adhésions ultérieures prendront effet à l'expiration d'un délai de soixante jours, à partir du jour de leur réception par le secrétaire général.

Article 9.

La présente convention pourra être dénoncée par une notification adressée au secrétaire général de la Société des nations. Cette dénonciation prendra effet un an après sa réception et seulement à l'égard de la haute partie contractante qui l'aura notifiée.

Article 10.

Toute haute partie contractante pourra déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.

Toute haute partie contractante pourra ultérieurement déclarer au secrétaire général de la Société des nations que la présente convention s'applique à l'ensemble ou à une partie des territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent. Ladite déclaration prendra effet soixante jours après sa réception.

Toute haute partie contractante pourra, à tout moment, retirer en tout ou en partie la déclaration visée à l'alinéa 2. Dans ce cas, cette déclaration de retrait aura effet un an après sa réception par le secrétaire général de la Société des nations.

Le secrétaire général communiquera à tous les membres de la Société des nations, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 5, les dénonciations prévues à l'article 9 et les déclarations reçues en vertu du présent article.

Malgré la déclaration faite en vertu de l'alinéa 1er du présent article, l'alinéa 3 de l'article 1er reste applicable.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le onze octobre mil neuf cent trente-trois, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du secrétariat de la Société des nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres visés à l'article 5.

Albanie:
LEC KURTI.

Allemagne:
WOERMANN.

Autriche:
Dr. ERHARD SCHIFFNER.

Belgique (sous réserve de l'article 10):
J. MÉLOT.

Grande-Bretagne et Irlande du nord ainsi que toutes parties de l'empire britannique non membres séparés de la Société des nations:
WILLIAM G. A. ORMSBY GORE.

Australie:
S. M. BRUCE.

Union sud-africaine:
C. T. TE WATER.

Chine:
V. K. WELLINGTON KOO
QUO TAI-CHI.

Ville libre de Dantzig:
EDOUARD RACZYNSKI.

Espagne:
ISABEL OYARZABAL DE PALENCIA.

France:
JULES GAUTIER.

Grèce:
R. RAPHAEL.

Lithuanie:
VACLOVAS SIDZIKAUSKAS.

Panama:
R. A. AMADOR.

Pas-Bays, y compris les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao:
LIMBURG.

Pologne:
EDOUARD RACZYNSKI.

Portugal:
J. LOBO D'AVILA LIMA.

Suède:
K. I. WESTMAN.

Sous réserve de ratification de S. M. le roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.

Tchécoslovaquie:
RUDOLF KUNZL-JIZERSKY.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

En foi de quoi, nous avons fait donner les présentes revêtues du sceau de la République.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret n° 47-1300 du 10 juillet 1947 sur l'accord commercial provisoire entre la France et le Chili.

Le Président de la République,

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Décrète:

Article unique. — L'accord commercial provisoire entre la France et le Chili, signé à Santiago le 10 septembre 1946, dont la teneur suit, sera publié au *Journal officiel*.

Les dispositions qui y sont prévues prennent application à dater du 10 septembre 1946.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

« MODUS VIVENDI » PROVISOIRE
ENTRE LA FRANCE ET LE CHILI, SIGNÉ LE 10 SEPTEMBRE 1946

Le gouvernement de la République du Chili et le Gouvernement de la République française désireux de régulariser les échanges commerciaux entre les deux pays, ont décidé que leurs relations commerciales seront régies par les dispositions suivantes:

I) Les hautes parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionné et illimité de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, les conditions de payement de droits et taxes, tant à l'importation qu'à l'exportation, l'emmagasinage des marchandises dans les dépôts fiscaux, les modes de vérification, d'analyse et de classification douanière des marchandises, l'interprétation des tarifs ainsi que les règlements, formalités, charges ou statistiques auxquels pourraient être soumises les opérations de douane.

II) En conséquence, les produits naturels ou fabriqués originaires ou provenant de chacune des hautes parties contractantes ne seront en aucun cas sujets, dans les conditions précitées, aux droits ou taxes différents ou supérieurs, non plus qu'aux règles distinctes ou plus onéreuses, que ceux auxquels sont ou seront sujets les produits de même nature originaires ou provenant d'un pays tiers quel qu'il soit.

III) De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des hautes parties contractantes destinés au territoire de l'autre partie, ne seront en aucun cas sujets, dans les mêmes conditions, aux droits, taxes ou charges, différents ou supérieurs, non plus qu'aux règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront sujets les mêmes produits destinés au territoire d'autres pays quels qu'ils soient.

IV) Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés dans l'avenir par une des deux parties contractantes dans la matière susvisée, aux produits naturels ou fabriqués originaires ou provenant de tout autre pays quel qu'il soit ou destinés au territoire d'un autre pays quel qu'il soit seront appliqués immédiatement et sans contre partie aux produits de même nature originaires et provenant de l'autre partie contractante ou destinés au territoire de cette partie.

V) Seront exceptés des engagements formulés dans le présent *modus vivendi* provisoire, en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée:

a) Les avantages actuellement accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement, par le Chili, aux tiers Etats limitrophes;

b) Les avantages qui résultent d'une union douanière déjà établie ou qui pourrait être établie dans l'avenir par une des hautes parties contractantes;

c) Les avantages accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement aux colonies, protectorats et territoires sous mandat, faisant partie de l'Union française;

d) Les avantages qui sont ou pourraient être accordés par l'une des hautes parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière.

VI) Le gouvernement chilien octroie la franchise douanière pour l'importation au Chili du phosphate bicalcique et naturel et pour un contingent de 6.000 tonnes d'engrais potassique français.

VII) Les deux gouvernements s'accorderont réciproquement toutes sortes de facilités pour l'importation, la vente et la distribution des marchandises en provenance de leurs territoires, compte tenu des nécessités et des besoins des deux pays.

VIII) Le présent *modus vivendi* demeurera en vigueur pendant une durée de six mois et sera reconduit pour un même laps de temps s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties, trois mois au moins avant son expiration ou remplacé par un traité de commerce plus ample, actuellement à l'étude, et tendant au développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

Décret du 10 juillet 1947 plaçant en disponibilité un ministre plénipotentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 20 novembre 1920 réglementant les positions diverses des agents des services extérieurs;

Vu le décret du 20 août 1945 fixant les traitements de disposition et de disponibilité des agents des services extérieurs,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dayet (Maurice), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est placé en disponibilité avec traitement. Cette décision prend effet du 1er juillet 1947.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Arnljot Neraal en qualité de vice-consul de Norvège à Oran, avec juridiction sur Mostaganem, Arzew, Nemours et Béni-Saf.

L'exequatur est accordé à M. Witold Piaczynski en qualité de consul général de Pologne à Marseille.

L'exequatur est accordé à M. J.-L. Prijs en qualité de consul des Pays-Bas à Abidjan, avec juridiction sur la Côte d'Ivoire.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-1065 modifiant le décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France.

Le rectificatif paru au *Journal officiel* du 12 juillet 1947 (p. 6626) sous la rubrique du Ministère des travaux publics et des transports intéresse la rubrique du Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-1066 modifiant le décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin.

Le rectificatif paru au *Journal officiel* du 12 juillet 1947 (p. 6626) sous la rubrique du Ministère des travaux publics et des transports intéresse la rubrique du Ministère de la production industrielle.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1301 du 12 juillet 1947 relatif à la détermination de la redevance forfaitaire due par la Société nationale des chemins de fer français en matière de droit de timbre spécial des bulletins de dépôt de bagages.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 193 *bis* et 195 du code du timbre, dont le texte est ainsi conçu:

« Art. 193 *bis*. — Le montant des droits de timbre afférents aux bulletins de dépôts de bagages à verser au Trésor par la So-

ciété nationale des chemins de fer français, en exécution de l'article 168, est déterminé forfaitairement par l'application au nombre total de dépôts d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant tous les dépôts effectués au cours d'une période choisie d'un commun accord entre le ministre des finances et la Société nationale des chemins de fer français »;

« Art. 195. — Un décret fixera, la Société nationale des chemins de fer français entendue, la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des dispositions des articles 193, 193 *bis* et 194 »,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux unitaire moyen prévu par l'article 193 *bis* du code du timbre pour la détermination forfaitaire du montant des droits de timbre afférents aux bulletins de dépôt de bagages à verser au Trésor par la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 168 du code du timbre, est fixé d'après les résultats d'une période d'épreuve choisie d'un commun accord entre le ministre des finances et la Société nationale des chemins de fer français.

Il est obtenu en divisant par le nombre total des dépôts effectués volontairement ou d'office pendant cette période, le montant des droits de timbre exigibles pour la même période, le quotient étant obligatoirement arrondi au millième supérieur.

Art. 2. — La période d'épreuve visée à l'article 1er ne peut être ni antérieure, ni postérieure de plus d'un an à la date de la demande de fixation ou de revision du taux unitaire moyen. Elle est, en principe, de deux mois consécutifs.

Toutefois, en cas de difficulté sur le choix de ces deux mois, elle peut comprendre deux mois entiers quelconques désignés, l'un par le ministre des finances, l'autre par la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — Pour le calcul du taux unitaire moyen, les dépôts et les droits de timbre sont décomptés par les gares au vu du registre à souche constatant la prise en charge des colis déposés. Lorsqu'il s'agit de colis mis d'office en dépôt et pour lesquels il n'est pas délivré de bulletin au voyageur, ce bulletin doit être annulé et annexé au bulletin d'enregistrement de bagages correspondant.

Art. 4. — Le taux unitaire moyen est, en principe, fixé pour une période de cinq années.

Toutefois, il est revisé:

1° D'office, en cas de changement de tarif ou de modification de l'assiette de l'impôt;

2° Sur demande expresse du ministre des finances ou de la société dans tous les autres cas.

Le nouveau taux résultant de la revision est applicable à compter du premier jour du mois qui suit soit la date d'entrée en vigueur à Paris des dispositions modifiant le tarif ou l'assiette de l'impôt, soit la date de la demande en revision.

Art. 5. — En cas de revision du taux unitaire moyen, la société est tenue de fournir à l'administration de l'enregistrement, dans les trois mois de la demande qui lui en est faite, un état en double exemplaire indiquant distinctement pour chaque gare et chaque mois de la période d'épreuve:

1° Le nombre total des dépôts;

2° Le montant global des droits de timbre afférents aux bulletins de dépôt délivrés.

Cet état, signé par le représentant qualifié de la société, est certifié conforme aux résultats de la comptabilité mensuelle.

Le nouveau taux unitaire moyen est fixé, par décision du ministre des finances, dans les trois mois qui suivent le dépôt de cet état. Il est applicable rétroactivement à compter de la date prévue à l'article 4.

Art. 6. — Le montant des droits à verser au Trésor par la société est déterminé en multipliant par le taux unitaire moyen le nombre total des dépôts. Il fait l'objet d'une liquidation pour chaque mois.

Le nombre des dépôts servant de base à cette liquidation est décompté conformément aux prescriptions de l'article 3. A cet effet, une colonne spéciale est ouverte dans les registres et documents de comptabilité de la société.

Art. 7. — Les droits de timbre visés à l'article qui précède sont versés au bureau de l'enregistrement désigné par l'administration dans les derniers jours du deuxième mois qui suit celui dans lequel les droits ont été perçus ou auraient dû être perçus par la société.

A l'appui de ce versement, la société produit un état signé par un de ses représentants qualifiés indiquant le nombre total de dépôts effectués pendant le mois y afférent, la quotité du taux unitaire moyen à appliquer et le produit total de l'impôt dû au Trésor.

Cet état, certifié conforme aux résultats de la comptabilité mensuelle, est fourni en triple exemplaire. L'un de ces exemplaires est remis à la société, revêtu de l'acquit du receveur contrôleur de l'enregistrement; les deux autres sont conservés au bureau.

Art. 8. — Si, à la suite de vérifications faites par la société, des erreurs ou omissions sont constatées, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions doivent faire l'objet d'un état spécial, établi en triple exemplaire et détaillé, indiquant les différences en plus ou en moins. Cet état est fourni avec celui du mois pendant lequel les erreurs ou omissions ont été reconnues.

Art. 9. — L'administration de l'enregistrement pourra faire vérifier, tant au siège social que dans les gares ou stations de la société, l'exactitude des résultats présentés par les états visés aux articles précédents.

A cet effet, tous les documents de comptabilité ou autres nécessaires pour la vérification seront conservés par la société pendant deux ans au moins, à partir du jour du versement des droits, pour être communiqués aux agents de l'enregistrement.

Si, de cette vérification, il résulte un complément de droit au profit du Trésor, ce complément devra être acquitté immédiatement. Dans le cas contraire, où la vérification ferait ressortir un excédent dans les versements effectués par la société, cet excédent serait imputé sur le montant du plus prochain versement.

Art. 10. — A défaut de versement des droits dans les délais et suivant les formes ci-dessus prescrites, le recouvrement en sera poursuivi contre la société comme en matière de timbre.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter rétroactivement du 1er août 1945.

Par dérogation à l'article 2, le premier taux unitaire moyen sera fixé d'après les résultats d'une période d'épreuve choisie, d'un commun accord entre le ministre des finances et la Société nationale des chemins de fer français, au cours de l'année 1947.

Art. 12. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 12 juillet 1947 portant nomination d'un directeur de la culture et des magasins de tabac.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 23 février 1924 portant organisation du personnel des services extérieurs des manufactures de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delpont (Maurice-Léopold-Albert-Fernand-Joseph), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Paris, est nommé directeur de 1re classe de la culture et des magasins de tabac à Marmande (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Couquet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 29 mars 1947.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 15 juillet 1947 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres des finances,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 30 juin 1947 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des ordonnances, lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Monick (Emmanuel), gouverneur de la Banque de France. Commandeur du 30 janvier 1937.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 20 juin 1947, le ministre des finances a fait remise gracieuse:

1° A Mme Laffage, veuve Broussole, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 31.082 F qu'elle a indûment perçue pendant la période du 16 janvier 1938 au 15 octobre 1945 en cumulant, contrairement aux dispositions de l'article 83 de la loi du 28 février 1933 et du décret du 4 avril 1934, les arrérages des pensions temporaires d'orphelins nos A 9.733, 9.734, 9.735 et 9.736 rattachées à sa pension de veuve « mixte » de la loi du 14 avril 1924, no A 40.201 et ceux des majorations d'enfants (article 19 de la loi du 31 mars 1919) nos 10.647, 10.648, 10.649 et 10.650 afférentes à la pension de veuve « mixte » de militaire de la guerre no 39.583 dont elle bénéficie également;

2° Aux héritiers de M. Bosch (Jean), de la somme dont ils restent redevables, en capital et intérêts, sur celle de 9.033 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par les feuilles de décompte liquidant, pour les périodes du 24 mars 1933 au 13 avril 1938 et du 25 juin 1937 au 13 octobre 1938, les premiers arrérages des pensions d'invalidité nos 100.105 et 105.344, successivement concédées à leur auteur, et des majorations d'enfants y rattachées;

3° A Mme Pradat, femme Coiffier, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 5.622 F qu'elle a indûment perçue pour la période du 1er octobre 1937 au 7 mai 1944, au titre de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 21 décembre 1937 et les textes subséquents.

Nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1947: page 5620, au lieu de: « Gagnault », lire: « Gagnerault ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret no 47-1263 portant règlement d'administration publique pour l'application aux victimes d'accident du travail agricole régis par le code des assurances sociales (livre III, 2e partie) en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi no 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1947: page 6448, 2e colonne, art. 1er, 29e ligne, au lieu de: « Elever à ce dernier chiffre », lire: « Elever ce dernier chiffre ».

Agrément d'un laboratoire pour la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 modifié par celui du 31 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 10 août 1946;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire départemental des Deux-Sèvres, agréé par arrêté du 10 août 1946 en qualité de laboratoire régional pour l'application de la loi du 1er août 1905, au point de vue du contrôle bactériologique des produits laitiers, est agréé, en outre, à dater de la publication du présent arrêté, pour l'analyse chimique des échantillons de ces mêmes produits laitiers prélevés dans les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Maritime, en exécution de la loi précitée.

En conséquence, les échantillons de produits laitiers prélevés dans les départements ci-dessus énumérés seront désormais adressés pour analyse, par les préfectures intéressées, au laboratoire précité, au lieu d'être acheminés vers les laboratoires de Poitiers, de Bordeaux et de Nantes. Il ne sera rien modifié aux conditions de transfert et d'analyse des échantillons de tous autres produits prélevés dans ces départements.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Programme partiel de construction de tracteurs agricoles en France.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la guerre et le ministre de l'air,

Vu le décret du 16 janvier 1947 constituant le comité directeur du machinisme agricole;

Vu les propositions du comité directeur du machinisme agricole en matière de construction de tracteurs agricoles en France,

Arrêtent:

Article unique. — Est approuvé, pour valoir directives d'application, le programme partiel de construction de tracteurs agricoles en France ci-après, proposé par le comité directeur du machinisme agricole:

CLASSES	MARQUES	TYPES	QUANTITÉS annuelles prévues.	OBSERVATIONS
I	A. D. N.	T. C. 60	1.000	Sous réserve d'homologation qui vaudra décision.
	La Licorne	Mommendey	1.000	
II	Laffly	C. D. 40	2.000	
	Continental	Tract. 45	2.000	
III	Continental (1,15 m de larg.).	Vigneron	1.500	Provisoirement.
IV	Latil	H. 4 T. L. 9	1.200	
V et VI, cult. en lignes	M. A. P.	Diesel	6.000	
V et VI (stand.)	S. I. F. T.	D. 4	6.000	
	Renault	304 E	6.000	Jusqu'en 1950.
	Vierzon	F. V. 1	3.000	Provisoirement.
		F. V. 2		
	Ford	Diesel Hercules.	6.000	
VII	Tractavia	R.	3.000	A homologuer avec un nouveau moteur.
	Mathis		6.000	
	Lanz		8.000	Commande en cours; ne sera pas poursuivi.

Fait à Paris, le 1er juillet 1947.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Péréquation nationale des charges résultant des exonérations de cotisations d'allocations familiales agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* des 30 juin et 1er juillet 1947: page 6079, 3e colonne, article 1er. Après les mots: « par l'intermédiaire », supprimer les mots: « du fonds national de solidarité agricole de surcompensation, géré par », et lire: « par l'intermédiaire de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles ».

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, sont promus aux classes ci-après, les fonctionnaires du contrôle des lois sociales en agriculture ci-dessus désignées:

Contrôleurs divisionnaires.

(A la 1re classe.)

Au 16 avril 1947 (choix). M. Orizet (Jean).
Au 1er juillet 1947 (choix). MM. Ambrosini (Jean), Bascou (Jules), Bellanger Jean), Lilas (Jean), Vellaud (Georges).

(A la 3e classe.)

Au 1er juillet 1947. M. Jouannard (Gustave).
Au 1er novembre 1947. M. Lenglet (Pierre).

Contrôleurs principaux.

(A la 1re classe.)

Au 1er juillet 1947 (choix). MM. Cayrou (Jean), Le Henaff (Daniel).
Au 1er octobre 1947 (choix). M. Boutin Marcel).

(A la 3e classe.)

Au 1er juillet 1947 (choix). MM. Lagreze (Gaston), Varin (Marc).
Au 1er octobre 1947. MM. Cognet (André), Melingue (Georges), Messager (Raymond).
Au 1er novembre 1947. MM. Chamaret (Jean), Joly (Geneviève), Werly (Geneviève).

Contrôleurs.

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1947 (choix). MM. Le Saux (Jean), compte tenu de 7 ans 8 mois 13 jours de services militaires non encore décomptés; Freixes (Sauveur), compte tenu de 7 ans 9 mois 9 jours de services militaires non encore décomptés.

Au 1er janvier 1947 (ancienneté). M. Serre (Yves).

Au 1er juillet 1947 (choix). M. Orsoni (Jean).

Au 1er août 1947 (choix). M. Cavalier (Adrien).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1947:

M. Baudry (Auguste), compte tenu de 5 ans 8 mois 1 jours de services militaires non encore décomptés avec report à la même date de 1 an 5 mois 27 jours.

M. Dallies (Henri), compte tenu de 6 ans 6 mois 21 jours de services militaires non encore décomptés avec report à la même date de 1 an 3 mois 25 jours.

M. Decanters (Charles), compte tenu de 6 ans 10 mois 26 jours de services militaires non encore décomptés avec report à la même date de 7 mois 6 jours.

M. Fabre (Maurice), compte tenu de 6 ans 9 mois 10 jours de services militaires non encore décomptés avec report à la même date de 1 an 6 jours.

M. Gaubiac (Ange), compte tenu de 5 ans 8 mois 2 jours de services militaires non encore décomptés avec report à la même date de 9 mois.

M. Horellou (Yves), compte tenu de 6 ans 8 mois 20 jours de services militaires non encore décomptés avec report à la même date de 5 mois.

M. Mondy (Fernand), compte tenu de 5 ans 2 mois 27 jours de services militaires non encore décomptés.

M. Vendeuvre (Georges), compte tenu de 5 ans 7 mois 18 jours de services militaires non encore décomptés.

Au 1er avril 1947 (choix). M. Rouhaud (Marcel), compte tenu de 4 ans 5 mois 2 jours de services militaires non encore décomptés.

Au 1er août 1947 (choix). MM. Sigwalt (Ernest), Force (Robert).

Au 1er octobre 1947 (choix). M. Floure (Paul), compte tenu de 4 mois 9 jours de services militaires non encore décomptés.

Au 1er novembre 1947 (choix). M. Croizard (Jean).

A la 3e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix). M. Remy-Martin (Paul), compte tenu de 4 ans, 12 jours de services militaires non encore décomptés avec report à la même date de 5 mois.

Au 1er avril 1947. M. Martin (Jean), compte tenu de 1 an 2 mois 4 jours de services militaires non encore décomptés.

Au 1er juillet 1947 (choix). M. Morisset (Gérard), compte tenu de 4 mois 11 jours de services militaires non encore décomptés.

Au 1er août 1947 (choix). Chantegret (Robert).

Au 1er octobre 1947 (choix). M. Ledru (Pierre).

A la 4e classe.

Au 1er janvier 1947 (choix):

M. Garat (Roger), compte tenu de 10 mois 19 jours de services militaires non encore décomptés.

M. Gumban (Henri), compte tenu de 2 ans 10 mois 5 jours de services militaires non encore décomptés avec report à la même date de 1 an 4 mois 5 jours.

Au 1er août 1947 (choix). MM. Dubois (Maurice), Maurizot (Armand), compte tenu de 1 an 2 mois 13 jours de services militaires non encore décomptés.

Au 1er octobre 1947 (choix). M. Thibaut (Georges), compte tenu de 9 mois 19 jours de services militaires non encore décomptés.

Au 1er décembre 1947 (choix). M. Voyer (Paul).

AGENTS DÉTACHÉS

Contrôleurs divisionnaires.

A la 1re classe.

Au 1er mai 1947. M. Couprie (Jean).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1946. M. Chapuis (Balthazard-André).

Au 1er janvier 1947. M. Jekiel (Napoléon).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

Par arrêté en date du 8 juillet 1947, le titre de professeur honoraire de l'école nationale d'agriculture de Montpellier a été conféré à M. Chapta' (Léon), chargé de l'enseignement de la physique appliquée à l'agriculture dans cet établissement.

Haras nationaux.

Par arrêté du 27 juin 1947:

M. Dreux (Félix), garde-maréchal de 2e classe au dépôt d'étalons du Pin, a été muté au dépôt d'étalons de Lamballe.

M. Poiraud (Joseph), garde de 4e classe au dépôt d'étalons de Lamballe, a été muté au dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon.

M. Lamballais (Célestin), garde de 5e classe au dépôt d'étalons de Tarbes, a été muté au dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon.

M. Vaupre (Auguste), garde de 5e classe au dépôt d'étalons de Lamballe, a été muté au dépôt d'étalons de Compiègne.

M. Hingant (Ernest), garde de 5e classe au dépôt d'étalons de Saint-Lô, a été muté au dépôt d'étalons de Lamballe.

M. Audrerie (François), garde de 5e classe au dépôt d'étalons de Montier-en-Der, a été muté au dépôt d'étalons de Pompadour.

M. Humbert (René), garde de 6e classe au dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines, a été muté au dépôt d'étalons de Villeneuve-sur-Lot.

Ces décisions auront effet à dater du 1er août 1947.

Par arrêté du 30 juin 1947, M. Chaumont (Louis), brigadier de 1re classe détaché à l'établissement dit « Domaine de Pompadour » est réintégré dans ses fonctions au dépôt d'étalons de Pompadour, à dater du 1er juillet 1947.

Par arrêté du 3 juillet, ont été nommés gardes de 6e classe dans l'administration des haras les journaliers dont les noms suivent:

Dépôt d'étalons d'Angers.

M. Bureau (Jules).

Dépôt d'étalons d'Annecy.

M. Bourgoin (Maurice) (ancien prisonnier de guerre.

Dépôt d'étalons de Cluny.

M. Chadal (Roger).

Dépôt d'étalons de Lamballe.

MM. Le Bris (Pierre), Lacroix (Maurice) (ancien prisonnier de guerre), Hamon (Marcel) (ancien prisonnier de guerre).

Dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon.

M. Beaujault (Camille) (ancien prisonnier de guerre).

Dépôt d'étalons de Pau.

M. Cazaux (Léon).

Dépôt d'étalons de Montier-en-Der.

M. François (Pierre).

Dépôt d'étalons du Pin.

M. Georget (François).

Dépôt d'étalons de Saint-Lo.

MM. Ledunois (René) (ancien prisonnier de guerre), Ronald (Albert) (ancien prisonnier de guerre), Saquet (Robert), Samson (Auguste), Lechevalier (Léon).

Dépôt d'étalons de Tarbes.

MM. Lequillec (Jean), Salgues (Basile) (ancien prisonnier de guerre).

Ces nominations ont eu effet à dater du 1er juillet 1947.

Par arrêté du 3 juillet 1947:

Mme Boulet (Régine), employée auxiliaire au dépôt d'étalons de Blois, a été nommée agent de bureau de 1e classe du cadre complémentaire.

M. Launay (Jean), employé auxiliaire temporaire au dépôt d'étalons du Pin, a été nommé agent de service de 5e classe du cadre complémentaire.

Ces décisions ont eu effet à dater du 1er juillet 1947.

Par arrêté du 4 juillet 1947:

Ont été nommés sur place brigadiers de 2e classe:

M. Bryet (Armand), garde au dépôt d'étalons de Compiègne.

M. Boulin (Toussaint), garde au dépôt d'étalons de Lamballe.

M. Gravouil (Fernand), garde au dépôt d'étalons à la Roche-sur-Yon.

M. Laborde (Bernard), garde au dépôt d'étalons de Pau.

M. Neveu (François), garde au dépôt d'étalons du Pin.

A été nommé sur place garde maréchal de 2e classe:

M. Callot (Gaëtan), garde au dépôt d'étalons de Pompadour.

Ces décisions ont eu effet à dater du 1er juillet 1947.

Institut national agronomique.

CONCOURS D'ADMISSION 1947

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à prendre part aux épreuves orales.

MM.
Agnes (Michel).
Angeli (Jean).
Aubague (Maurice).
Bachoux (Jean).
Bailleux (Claude).
Bailly (Jacques).
Balen (Jacques).
Baraut (Pierre).
Barbier (Michel).
Barillaud (Jean).
Barlet (Jean).
Bastide (André).
Bastide (Jacques).
Baudic (Robert).
Baziadoly (Jacques).
Belin (Marc).
Belin (Pierre).
Benassy (Claude).
Bernard (André).
Berrez (Michel).
Bessard (André).
Birie Habas (Jean).
Blachère (Henri).
Blanc (Henry).
Blin (Paul).
De Boisseson (Jacques).
Boudon (Jacques).
Bouneau (Georges).
Bonneau (Maurice).
Borzacchini (Jean).
Boucher (Jacques).
Bouchet (Roger).
Boulanger (Jacques).
De La Bourdonnaye (Alain).
Breil (Georges).
Briere (Jacques).
Bringuier (Pierre).
Bubbe (Jacques).
Bugnard (Jean).
Bullet (Alain).
Canet (Jean).
Carre (Yves).
Casta (Pierre).
Causse (Pierre).
Celerier (Jacques).
Cellon (Jean).
Cerles (André).
Champanhet de Sarjas (Pierre).
Charnet (Francisque).
Charreau (Claude).
Charriez (Claude).
Chotard (André).
Chouteau (Jacques).
Colas (Roger).
Colcombet (Gilles).
Colcou (Julien).
Colmet-Daage (François).
Colonna (Michel).
Combremont (Robert).
Cordier (Louis).
Courtiol (Jean-Louis).
Curis (Michel).
Dannaud (Philippe).
Danzier (Jean-Marie).
Deloume (Marcel).
Delpy (Jacques).
Delquie (Pierre).
Demarly (Yves).
Denis de Rivoyre (Antoine).
Detrin (Jacques).
Desmoras (Jacques).
Devaine (Armand).
Dubarry (Jacques).
Dumesny (Louis-Claude).
Duret (Yves).
Faivre-Dupaigre (Roger).
Ferrand (Jean).
Flori (André).
Fondeux (Michel).
Fostier (Robert).
Foulon (Roger).
Fourcaud (Alain).
Frances (Roger).
Fremin du Sartel (Claude).
Gadant (Jean).
Gaillard (Maurice).
Gainette (Michel).
Gautier (Pierre).
Geli (Nicolas).
Gerbault (Guy).
Ginouves (Jean).
Giraud (Michel).
Gouton (Charles).
Grognier (Marcel).
Guelpa (Jean).
Guérin-Villeaubreil (Guy).
Guillery (Charles).
Guimet (Louis).
Hayot (Henri).
Hedou (Emmanuel).
Hervé (Françoise).
Hubault (Charles).
Huguen (Albert).
Illy (Georges).
Jacquot (Robert).
Janet (Francis).
Jomier (Jean).
Jouffrey (Paul).
Jourdanne (Jacques).
Kerguelen (Michel).
Krier (Georges).
Lacaze (Jean).
Landon (Serge).
Larbouillat (Jean).
Lavorel (Jean).
Lechien (Jacques).
Lecompt (Michel).
Léger (Jean).
Legroux (Paul).
Lemoine (Michel).
Lemoyne (Henri).
Lescouzères (Jacques).
Le Sueur (Marie-Madeleine).
Liabeuf (Jacques).
Longo (Jérôme).
Luigi (Francis).
Madon (Henri).
Magnin (Jean).
Maitre (Jean).
Malick (Marcel).
Muraval (Bernard).
Mariotti (Henri).
Mauléon (Pierre).
Mayer (Jacques).
Mazeran (Pierre).
Menu (Claude).
Merat (Philippe).
Messiaen (Charles-Marie).
Metz (Bernard).
Miaule (Pierre).
Mollard (Joseph).
Monnier (Gérard).
Montadat (Jacques).
Mousen (Robert).
Nerat de Lesguise (Marat).
Neuvy (André).
Nicolle (Jean).
Nigon (Jacques).
Noirot (Jean).
Nungesser (Paul).
Olivier de Sanderval (Bruno).
Oury (Bernard).
Paré (Bernard).
Parmentier (Maurice).
Paul (Yves).
Pechdo (Pierre).
Petit-Maire (Jacques).
Petiteville (Pierre).
Philippon (Joseph).
Piesse (Bernard).
Plan (Paul).
Pochard (Edmond).
Pommier (Maurice).
Pouzoulet (Jean-Marie).
Pringalle (Guy).
Prud'homme (Marcel).
Puech (Guy).
Pupat (Lucien).
Quemener (Jacques).
Raibaud (Pierre-Marie).
Ramel (Jules).
Reboul-Salze. (Jean-Louis).
Rerolle (Paul).
Reversat (Francis).
Reviron (Marie-Henriette).
Revol (Philippe).
Rives (Max).
Rivoirard (Robert).
Rogez (Guy).
Roi (Jacques).
Rouge (Bernard).
Rousset (Michel).
De Ruyter (William).
Scaramiglia (Alain).
De Seissan de Marignan (Jacques).
Seneca (Jacques).
Sergent (Yves).
Severac (Irénée).
Sirvin (Michel).
Streissel (Jacques).
Tamagnan (Jean).
Ternon (Jean-Claude).
Teirel (Bernard).
Thomas (Jean).
Tissot (Maurice).
Trouve (Claude).
Usciati (Mathieu).
Varloud (Jacques).
Vaucheret (Denis).
Vaudoux (Jean).
De Vernette de Lamotte (Jacques).
Verrière (Bernard).
Veyssière (Georges).
Villeneuve (Michel).
Yvernault (Marcel).

Admissible au titre du concours de 1944.

(Arrêté du 15 janvier 1945.)

M. Prévost (Jean).

Admissibles conformément aux arrêtés du 12 juin 1945 et du 5 janvier 1946.

MM. Delbende (Maurice), Dilailler (René).

Admissibles après délibération spéciale du jury.

(Arrêté du 30 avril 1947.)

MM. Szerman (Peggy), Bleichez (Jean-Pierre), Bœlle (Hervé), Juncker (Georges).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-1302 du 28 juin 1947 rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 11 mai 1921 concernant les archivistes départementaux, la loi du 29 avril 1924 concernant les archives communales, le décret du 21 juillet 1936 réglementant le versement dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent et le décret du 17 juin 1938 sur le classement des archives privées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion;

Vu l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu la loi du 11 mai 1921 concernant les archivistes départementaux;

Vu la loi du 29 avril 1924 concernant les archives communales;

Vu le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent;

Vu le décret du 17 juin 1938 sur le classement des archives privées,

Décète:

Art. 1er. — Sont rendus applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 11 mai 1921 concernant les archivistes départementaux, la loi du 29 avril 1924 concernant les archives communales, le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent et le décret du 17 juin 1938 sur le classement des archives privées.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Sanctions prises en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944, mois de juin 1947.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Par arrêté en date du 14 juin 1947, le payement de la pension de retraite allouée à Mlle Goin (Raymonde), institutrice en retraite à Mostaganem (Algérie), est suspendue définitivement à compter du 22 mars 1944. Il lui est interdit d'exercer.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, Mme Boniface, institutrice à Meaulte (Somme), est rétablie dans ses fonctions, déplacée sans avancement, dans l'intérêt du service, hors du département de la Somme.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, M. Nivault, instituteur du Maroc, est rétrogradé d'une classe avec interdiction à vie d'accéder à une direction d'école importante ou à l'inspection primaire. Par lettre en date du 14 juin 1947, un blâme est infligé à M. Nivault.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, l'arrêté ministériel du 1er juin 1946 concernant M. Delpuech, instituteur à Aubergenville, est rapporté. Par lettre en date du 14 juin 1947, la peine de la censure est infligée à M. Delpuech.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, M. Hiet (Alexis), instituteur à Angers, est rétrogradé d'une classe avec interdiction à vie d'accéder à la direction d'une école urbaine (chef-lieu de département) ou à l'inspection primaire.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, le premier arrêté en date du 9 janvier 1947 concernant M. Timmermans, directeur d'école à Paris, est modifié. Dans l'intérêt du service, le déplacement d'office de M. Timmermans pourra être reporté au mouvement de fin d'année scolaire.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, l'arrêté ministériel en date du 1er mai 1945 concernant Mme Conquet, institutrice à Puiseux-les-Louvres (Seine-et-Oise), est rapporté. Mme Conquet est mise en disponibilité pour une période de trois mois.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, Mlle Poulier, ex-institutrice à Lyon, est rétablie dans ses fonctions, admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, il est interdit à M. Perrochin, ex-instituteur des Deux-Sèvres, de reprendre du service dans un poste relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 26 juin 1947, M. Roess, instituteur à Sarrebourg, est rétabli dans ses fonctions, rayé définitivement de la liste des directeurs d'école, déplacé d'office et affecté au département de l'Isère, privé dans le calcul de son classement, des années d'occupation.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Par lettre en date du 14 juin 1947, la peine de la censure est infligée à M. Thalamas (Edouard), ex-directeur de collège moderne à la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Par arrêté en date du 14 juin 1947, M. Thalamas est rétabli dans ses fonctions à compter du 11 octobre 1946, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, M. Becheyras (André), professeur au lycée du Mans, est révoqué sans pension à compter du 29 avril 1947.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, M. Giboin (Léon), professeur de collège moderne anciennement détaché à Barcelone, est réintégré dans son cadre d'origine (professeurs de collèges modernes), à dater du 1er février 1946.

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Par arrêté en date du 14 juin 1947, M. Lemaire (Lucien), inspecteur d'éducation physique à Cachan (Seine), est privé des promotions au choix qui ont pu lui être attribuées en sa qualité de prisonnier, rétrogradé dans le cadre des professeurs d'éducation physique avec interdiction d'accéder à une fonction administrative, privé des avantages accordés aux prisonniers de guerre par l'arrêté du 21 juin 1946. Par lettre en date du 14 juin 1947, un blâme est infligé à M. Lemaire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté en date du 14 juin 1947, M. Hedeline (Robert), moniteur au centre de formation professionnelle de Saint-Maur (Seine), est révoqué sans pension avec interdiction d'enseigner, à compter du 1er août 1944.

Par lettre en date du 14 juin 1947, un blâme est infligé à M. Auge (Pierre), professeur technique adjoint à Nîmes (Gard).

CHANTIERS DE LA JEUNESSE

Par arrêté en date du 14 juin 1947, M. Collard (Marius), ex-commissaire des chantiers de la jeunesse, est révoqué sans pension, à compter du 30 mai 1945.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 mai 1947, par lequel Mme Bartoli, née Mlle Raffy (Armande), dame sténodactylographe (3e classe) à l'administration centrale, est maintenue, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle période d'un an du 1er décembre 1946 au 30 novembre 1947.

Dans cette position, l'intéressée ne perçoit aucun traitement et cesse d'acquérir des droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 5 juillet 1947, est annulé l'arrêté en date du 9 août 1943 plaçant en disponibilité M. Renard (Pierre) pour une période d'un an du 1er août 1943 au 31 juillet 1944.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 8 juillet 1947, la chaire de stomatologie de la faculté de médecine de l'université de Paris est transformée en chaire de clinique stomatologique.

Par arrêté en date du 8 juillet 1947, M. Barbe, rédacteur principal à l'université de Lille, est nommé, à dater du 1er mai 1947, secrétaire de faculté de ladite université.

A compter de cette date, M. Barbe sera rangé dans la 5e classe de l'emploi (102.000) avec un report d'ancienneté de six mois.

Par arrêté en date du 8 juillet 1947, M. Stahl (Pierre), préparateur titulaire à l'école pratique des hautes études (2e section), est détaché auprès du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1946.

Liste d'admission définitive de secrétaires d'administration stagiaires.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1946 fixant les modalités des épreuves d'admission définitive du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration;

Vu le procès-verbal des délibérations du jury des épreuves d'admission définitive les 28 et 30 avril 1947;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont définitivement admis, par ordre de mérite, en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe titulaires (1er échelon) les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent:

1 Mme Flatte, née Renard (Jeannine).
2 M. Gouhier (Jean).
3 M. Terrie (Marcel).
4 Mme Blondin, née Arland (Denise).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions auront effet à dater du 16 mars 1947.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
P. BOURDAN.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1947: page 6030, 2e colonne, VII. — Histoire romaine et grecque, 9e ligne, lire: « Hoeppner », au lieu de: « Hoeppener »; X. — Histoire moderne et contemporaine, 6e ligne, lire: « Freville », au lieu de: « Preville »; 18e ligne, lire: « Schnerb », au lieu de: « Schners »; 3e colonne, XVII. — Langue et littérature slaves, lire: « Mme Bonneau, MM. Coquart, Corbet... », au lieu de: « Mmes Bonneau, Coquart... ».

Tableau d'avancement et promotion (administrateurs civils).

Le président du conseil et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-2182 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'échelon pour l'année 1946,

Le conseil des directeurs du ministère de l'éducation nationale entendu,

Arrêtent:

Art. 2. — M. Massip (Jean), administrateur civil de 2e classe (1er échelon), est inscrit au tableau d'avancement d'échelon de l'année 1946 en vue d'une promotion au choix;

Art. 2. — M. Massip (Jean), administrateur civil de 2e classe (1er échelon), est élevé au 2e échelon de son grade (2 ans d'ancienneté) à compter du 1er mars 1946.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 10 juillet 1947 portant exclusion de la Légion d'honneur,

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics et des transports et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 4 (§ *h*) de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain;

Vu le décret du 29 décembre 1944 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'épuration de Nantes en date du 14 décembre 1946;

Vu l'avis exprimé le 29 janvier 1947 par la commission supérieure d'enquête instituée au ministère des travaux publics et des transports par arrêté du 28 juin 1946;

Vu l'avis conforme rendu par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur dans sa séance du 20 mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est exclu de la Légion d'honneur:

L'inscrit maritime Le Callo (Denis-Stanislas).

Art. 2. — Le président du conseil des ministers, le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Décret n° 47-1383 du 12 juillet 1947 approuvant, pour le département de l'Indre, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « l'Indre ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi précité, notamment l'article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés »;

Vu la décision en date du 29 avril 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Indre pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue pour l'Indre dans la traversée du département de l'Indre et approuvant le sectionnement prévu ainsi que les plans de détail présentés conformément à l'article 2 dudit décret;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de l'Indre en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1946, conformément aux stipulations de l'article 3 (§ 1er) du décret du 20 octobre 1937;

Vu les résultats de la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux stipulations du paragraphe 2 du décret précité;

Vu le rapport des ingénieurs du service ordinaire du département de l'Indre en date du 12 juillet 1946;

Vu les plans annexés audit rapport;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 24 mars 1947;

Vu l'avis du ministre en date du 12 mai 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, pour le département de l'Indre, les plans des surfaces submersibles des vallées de l'Indre établis par les ingénieurs du service ordinaire de ce département et soumis à l'enquête ordonnée par l'arrêté préfectoral du 20 février 1946. Le plan général desdites surfaces restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Décret n° 47-1384 du 15 juillet 1947 relatif à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et des assurances sociales générales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment l'article 69, ainsi conçu:

« En cas de modification de la législation des accidents du travail à terre ou de celle des assurances sociales générales, les dispositions ci-dessus pourront être mises en harmonie avec ces législations par décret rendu sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances » :

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale et le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 est complété comme suit:

« Les marins étrangers régulièrement autorisés à embarquer sur les navires français, à l'exclusion de ceux armés à la petite pêche ou à la navigation côtière artisanales sont affiliés à la caisse générale de prévoyance dans les mêmes conditions que les marins français, sous réserve que le pays dont ils sont ressortissants accorde aux marins français embarqués sous son pavillon des avantages équivalents dans le cadre des conventions internationales ».

Art. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 8 du décret-loi du 17 juin 1938, modifié par le décret du 15 mai 1945, sont remplacés par les suivants:

« Le salaire susvisé n'entre intégralement en compte que s'il ne dépasse pas 75.000 F; s'il est supérieur à ce chiffre, la tranche comprise entre 75.000 F et 125.000 F est comptée pour un tiers et la tranche qui dépasse 125.000 F pour un huitième.

« En cas de modification importante du taux des salaires des marins, un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances peut fixer un coefficient de majoration applicable aux salaires de certaines périodes ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 13 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par le suivant:

« L'indemnité journalière est majorée pour chaque enfant à la charge de l'intéressé dans le cas où il ne bénéficie pas du régime des prestations familiales de la loi du 22 août 1946 et des textes subséquents ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 17 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé comme suit:

« La pension prévue à l'article 16 est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100, et augmenté de moitié pour la partie excédant 50 p. 100.

« Le taux d'incapacité est, dans tous les cas, la réduction de capacité professionnelle occasionnée par l'accident, exprimé par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où ledit accident s'est produit.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré d'une somme de 9.000 F ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 21 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par le suivant:

« Les pensionnés pour invalidité de 20 pour 100 au moins et les veuves reçoivent pour chacun de leurs enfants à charge au sens de l'article 13, dans le cas où ils ne bénéficient pas, à ce titre, du régime des prestations familiales de la loi du 22 août 1946 et des textes subséquents, d'un supplément annuel de: ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 26 du décret-loi du 17 juin 1938 sont remplacés par les suivants:

« La caisse prend en charge les frais pharmaceutiques jusqu'à concurrence de 80 p. 100, sauf en ce qui concerne les médicaments spécialisés non agréés en application de l'ordonnance du 13 octobre 1945, pour lesquels le taux de remboursement pourra être réduit ou supprimé par décision du ministre des travaux publics et des transports ».

Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article 29 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par le suivant:

« Les journées de maladie ayant donné lieu, soit à payement des salaires par l'armateur, en application des articles 79 à 86 du code du travail maritime, soit à payement de l'indemnité journalière compensatrice de salaire par la caisse générale de prévoyance des marins ou une caisse de sécurité sociale, sont décomptées comme journées de cotisations ».

Art. 8. — L'article 30 du décret-loi du 17 juin 1938 est complété comme suit:

« Cette participation peut toutefois être réduite ou supprimée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports dans les cas où une réduction ou une suppression a été décidée pour les assurés sociaux, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret-loi du 17 juin 1938 est supprimé.

Art. 10. — Les deux premiers alinéas de l'article 34 du décret-loi du 17 juin 1938 sont modifiés comme suit:

« En cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, l'indemnité journalière est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge au sens de l'article 13. Elle est réduite d'un cinquième si l'assuré a, soit un enfant, soit un ou plusieurs ascendants à sa charge ».

(Le reste sans changement.)

Art. 11. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 du décret-loi du 17 juin 1938 sont remplacés par le suivant:

« Toutefois, le conjoint ne peut prétendre à aucune prestation de la caisse s'il est lui-même affilié au régime général de la sécurité sociale, s'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, s'il exerce une profession libérale ou s'il bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale ».

Art. 12. — Il est inséré à la suite du chapitre III du décret-loi du 17 juin 1938 un chapitre III *bis* nouveau, ainsi conçu:

Assurance de longue maladie.

« *Art.* 38 *bis.* — Le marin qui remplit les conditions de cotisation fixées par l'article 29 et qui est atteint d'une affection caractérisée nécessitant des soins de longue durée peut, après proposition du médecin traitant et accord du médecin contrôleur de la caisse, obtenir, par décision spéciale, l'assistance de la caisse dans les conditions ci-après:

« Le rapport établi dans chaque cas par le médecin de la C. G. P. est soumis pour contrôle au conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine.

« En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin contrôleur, le conseil supérieur de santé statue en appel. L'avis technique émis par cet organisme ne peut faire l'objet d'aucun recours.

« *Art.* a. — La caisse prend en charge:

« Les frais médicaux, d'hospitalisation, de cure et d'appareils, dans la limite de son tarif de responsabilité;

« Les frais de pharmacie.

« *Art.* b. — Si le marin se trouve dans l'incapacité de travailler, la caisse lui sert une indemnité mensuelle égale à trente fois la moitié du salaire journalier défini à l'article 8.

« Lorsque l'interruption de travail est d'une durée inférieure à un mois, l'assuré a droit à une allocation égale à autant de trentièmes de l'allocation mensuelle qu'il justifie de jours ouvrables ou non, d'incapacité de travail.

« En cas d'hospitalisation, l'allocation mensuelle est maintenue ou réduite dans les conditions prévues à l'article 34.

« *Art.* c. — Pendant une durée fixée par la caisse, mais ne pouvant excéder d'un an le délai imparti à l'article *d*, l'allocation mensuelle prévue à l'article *b* peut être maintenue en partie, en cas de reprise du travail:

« Soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé;

« Soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé. Le montant de l'allocation maintenue ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des marins de sa spécialité.

« *Art.* d. — Les prestations prévues aux articles *a* et *b* sont attribuées pour une durée fixée par la caisse et qui peut être prolongée par des décisions ultérieures jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie. Elles peuvent à tout moment être suspendues, réduites ou supprimées si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien.

« *Art.* e. — Lorsque le service des prestations prévues aux articles *a* et *b* est repris après une interruption de soins d'au moins deux ans, il peut, si l'assuré remplit de nouveau les conditions d'octroi des prestations, se poursuivre jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans.

« *Art.* f. — L'attribution des prestations prévues aux articles *a* et *b* est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire:

« 1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature qui lui ont été prescrits;

« 2° De se soumettre aux contrôles de la caisse;

« 3° De s'abstenir de toute activité non autorisée.

« En cas d'inobservation des obligations ci-dessus, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

« *Art.* g. — En cas d'affection susceptible d'entraîner l'application de l'assurance longue maladie, le conjoint du marin et les enfants qui sont à sa charge au sens de l'article 13 peuvent bénéficier des prestations en nature prévues par l'article *a*.

« Le conjoint, toutefois, ne peut prétendre à ces prestations s'il se trouve dans l'une des situations visées à l'article 36 (2e alinéa).

« Les dispositions de l'article 36 (3e alinéa) sont applicables aux enfants dont le père et la mère sont tous deux assurés.

« *Art.* h. — Pour ouvrir à son conjoint ou aux enfants à sa charge le droit au bénéfice de l'assurance longue maladie, le marin doit réunir les conditions de cotisation prévues par l'article 29.

« *Art.* i. — Le temps pendant lequel le marin ou la femme A. D. S. G. assurée bénéficie de l'assurance longue maladie compte comme période de cotisation susceptible d'ouvrir droit:

« Aux prestations en nature de l'assurance maladie pour le marin s'il est atteint d'une affection différente pour laquelle il bénéficie des dispositions du présent titre;

« Au bénéfice de l'assurance maternité pour la femme A. D. S. G. assurée;

« Aux prestations en nature de l'assurance maladie ou longue maladie pour la femme du marin et ses enfants à charge;

« Aux prestations en nature de l'assurance maternité pour la femme du marin.

« *Art.* j. — A titre transitoire, les marins tombés malades depuis le 1er janvier 1946 et se trouvant encore à la charge de la C. G. P. peuvent, s'ils remplissent les conditions requises pour prétendre aux prestations prévues par le présent titre, obtenir, à compter du 1er janvier 1947, par décision spéciale prise dans la forme prévue ci-dessus, l'exonération de la participation de 20 p. 100 prescrite par les articles 30, 38 et 47. S'ils ne sont pas déjà titulaires d'une pension concédée en application de l'article 48, ils peuvent également obtenir l'allocation mensuelle prévue par l'article *c*.

« Le conjoint et les enfants à la charge du marin se trouvant dans la situation prévue à l'alinéa 1er peuvent, dans les mêmes conditions, obtenir l'exonération de la participation de 20 p. 100 prescrite par les articles 30 et 38.

« Le bénéfice de cet article peut être demandé par les intéressés jusqu'au 1er janvier 1948 ».

Art. 13. — Le mot « forfaitaire » est supprimé au deuxième et troisième alinéa de l'article 39 du décret-loi du 17 juin 1938.

L'article 40 de ce même décret-loi est modifié comme suit:

« L'indemnité d'accouchement et de soins couvre, dans la limite du tarif de responsabilité de la caisse, et sans participation de l'intéressée, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relative à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites ».

Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 42 du décret-loi du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« Cette indemnité est payée dans la limite des six semaines qui précèdent et des huit semaines qui suivent... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 15. — Les trois premiers alinéas de l'article 43 du décret-loi du 17 juin 1938, modifié par le décret du 27 septembre 1941, sont remplacés par le suivant:

« L'assurée ou la femme du marin assuré qui allaite son enfant a droit à des allocations mensuelles qui sont fixées par le règlement intérieur de la caisse dans la limite du maximum prévu pour les allocations de même nature sous le régime général de la sécurité sociale ».

Art. 16. — L'article 47 du décret-loi du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« En cas d'invalidité reconnue, le marin qui compte le minimum de cotisations requis par l'article 45 a droit à la continuation des soins médicaux et pharmaceutiques dans les conditions prévues aux articles 30 et 32.

« A titre transitoire, cette disposition est applicable aux marins qui se trouvaient encore bénéficiaires des soins aux invalides à la date du 1er janvier 1947.

« En cas d'hospitalisation, la durée de remboursement pourra être limitée à un an ».

Art. 17. — 1° Le deuxième alinéa de l'article 48 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par le suivant:

« En cas d'hospitalisation cette pension est réduite dans les conditions de l'article 34, sans que, toutefois, le montant total de la pension (y compris toutes les indemnités) puisse être inférieur à 13.000 francs par an ».

2° L'alinéa suivant est ajouté au même article:

« Le marin titulaire d'une pension d'invalidité a droit ou ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité dans les conditions indiquées aux articles 30, 31, 32, 38, 40, 41 et 43 ».

Art. 18. — L'article 49 du décret-loi du 17 juin 1938 est complété comme suit:

« La veuve ou, à défaut, les orphelins, ou à défaut les ascendants du marin réunissant les conditions de cotisations prévues à l'article 45 et qui n'ont pu obtenir de son chef une pension sur la caisse générale de prévoyance ou une pension sur la caisse de retraites des marins, recevront une allocation égale au quart du salaire

annuel défini à l'article 8, sans que cette allocation puisse être inférieure à 2.500 F, ni supérieure à 30.000 F.

« Elle sera versée sous déduction du montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle les intéressés pourront prétendre en application de l'article 11 ou de l'article 24. »

Art. 19. — Il est inséré, à la suite de l'article 55 du décret-loi du 17 juin 1938, un article 55 *bis*, nouveau, ainsi conçu:

« *Art.* 55 bis. — L'ancien inscrit maritime ou agent du service général titulaire d'une pension sur la caisse de retraites des marins et n'effectuant aucun travail comportant par lui-même affiliation obligatoire à la caisse de prévoyance ou aux assurances sociales, a droit ou ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité, dans les conditions prévues aux chapitres II, III et IV du titre III, sous réserve d'une cotisation spéciale dont le montant est fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances.

« Les veuves et orphelins titulaires d'une pension sur la même caisse peuvent, dans les mêmes conditions, obtenir les mêmes avantages. »

Art. 20. — L'article 57 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par le suivant:

« En matière de contrôle technique, les règles fixées par les articles 100 à 106 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales et les articles 116 et suivants du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 sont applicables en ce qui concerne la caisse générale de prévoyance des marins. »

Art. 21. — L'article 60 du décret-loi du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« Les dispositions des articles 60, 61, 62, 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, et celles des articles 110, 111, 112, 113 et 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sur le régime général des assurances sociales sont applicables en ce qui concerne la caisse générale de prévoyance des marins. »

Art. 22. — L'article 61 du décret-loi du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« Les difficultés autres que celles résultant de l'application de l'article 3 ou prévues aux articles 38 *bis*, 57 et 58 sont soumises aux juridictions compétentes en matière de sécurité sociale, en vertu de la loi du 24 octobre 1946 et du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946. »

Art. 23. — Les dispositions du présent décret sont applicables en ce qui concerne les accidents survenus ou les maladies constatées médicalement pour la première fois à partir du 1er janvier 1947, sauf pour l'article 19 dont la date d'application sera fixée par l'arrêté interministériel prévu audit article.

Toutefois pourront être admis au bénéfice du présent décret:

1° Les cas visés par les dispositions transitoires des articles 12 et 16;

2° Les malades se trouvant encore à la charge de la caisse et dont l'affection a été constatée médicalement, postérieurement au 1er janvier 1946, mais cette disposition n'est applicable que pour compter du 1er janvier 1947.

Les pensions liquidées sur la base des dispositions qui précèdent ne seront majorées de l'indemnité extraordinaire prévue par la loi du 16 octobre 1946 que dans la mesure où les dispositions antérieures auraient assuré aux intéressés des émoluments globaux plus avantageux.

Art. 24. — Le ministre des travaux public et des transports, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Contrôleurs sanitaires.

Par arrêté en date du 4 juillet 1947, ont été radiés, sur leur demande, du cadre des contrôleurs sanitaires, les agents non installés, dont les noms suivent:

MM. Granereau (Serge).
Moreau (Marcel).
Ramstein (Julien).
Garet (Louis).
Guillet (Norbert).
Belze (Maurice).
Lecornu (André).

Directions départementales de la population

Par arrêté en date du 7 juillet 1947, M. Salmon, inspecteur de la population à Caen, a été chargé des fonctions de directeur départemental de la population du Calvados.

Médecins consultants régionaux de pédiâtrie.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile et, notamment, son article 3;

Vu le décret du 22 mai 1946 sur les médecins consultants régionaux de pédiâtrie;

Vu l'avis de la commission « Maternité et enfance » du conseil permanent d'hygiène sociale;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur J. Boisseau, ancien interne des hôpitaux de Paris, membre correspondant de l'académie nationale de médecine, est nommé médecin consultant régional adjoint de pédiâtrie pour la région de Marseille et affecté spécialement au département des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le sous-directeur de l'enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Médecins de sanatoriums.

Par arrêté en date du 1er juillet 1947, M. le docteur Levrel, médecin-adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère), a été mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur en vue de son affectation à un établissement de cure d'Algérie.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mercredi 16 juillet 1947.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (Nos 1180-1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat. (No 1994.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat. (No 1994.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 16 juillet 1947.

No 1299. — Rapport, par M. René Coty, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner le fonctionnement de l'administration de la zone française en Allemagne.

No 1301. — Avis de M. de Chambrun, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner le fonctionnement de l'administration de la zone française en Allemagne.

No 1703. — Proposition de loi, de M. René Coty, relative à la crise du logement dans les communes les plus sinistrées (renvoyée à la commission de la justice).

No 1882. — Proposition de loi de M. Devinat relative aux conseils généraux des territoires de l'Afrique française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

No 1914. — Avis de M. Solinhac, au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi et de résolution relatives à la restitution des véhicules automobiles réquisitionnés

N° 1916. — Rapport, par M. Bougrain, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Julien transmise par M. le président du Conseil de la République relative à l'attribution de la médaille de la Résistance.

N° 1926. — Rapport, par M. Louvel, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution relative au contingent de charbon attribué aux foyers domestiques.

N° 1928. — Rapport, par Mlle Dienesch, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution relative à l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs.

N° 1930. — Proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune, tendant à l'organisation de garderies d'enfants dans les locaux des établissements scolaires (renvoyée à la commission de la famille).

N° 1931. — Proposition de résolution de M. Marcel Hamon relative au développement des possibilités touristiques de la côte bretonne (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1932. — Proposition de loi de M. Paumier relative au commissariat à la Sologne (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1933. — Proposition de loi, de M. Albert Petit, relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1934. — Proposition de loi de M. Jacques Gresa tendant à admettre pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux la déduction du salaire de la femme mariée travaillant avec son conjoint (renvoyée à la commission des finances).

N° 1936. — Rapport, par M. Minjoz, au nom de la commission du ravitaillement, sur le projet de loi relatif à l'approvisionnement en viande de la région parisienne.

N° 1953. — Rapport, par M. Livry-Level, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi portant institution de la Compagnie Air-France.

N° 1956. — Rapport, par M. Maurice Frédet, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947.

N° 1978. — Proposition de loi de M. Dominjon relative à l'allocation de logement et aux prestations familiales (renvoyé à la commission de la famille).

N° 1996. — Rapport, par M. Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution relatifs aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

N° 2014. — Avis transmis par M. le président du conseil économique sur la proposition de loi tendant à soumettre au Parlement les directives générales de la politique économique.

N° 2020. — Avis de M. Marc Dupuy, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (renvoyé pour le fond à la commission de la famille).

Haute Cour de justice.

(instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945).

Dans sa séance du mardi 15 juillet 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

MM. Barrot, Bergeret, Blocquaux, Bocquet, Bonnet, Paul Boulet, Bour, Henri Bouret, Burlot, Buron, Caron, Gilbert Cartier, Catrice, de Chevigné, Alfred Coste-Floret, Defos du Rau, Dhers, Johannès Dupraz, Dusseaux, Errecart, Farinez, Fauvel, Fonlupt-Esperaber, Fouyet, Furaud, Garet, pour figurer sur la liste des jurés à la Haute Cour de justice, en remplacement de MM. Pierre Groues, Pincon, Poimboeuf, Raymond Laurent, Eugène Rigal, Roques, Sauder, Shaff, Robert Schmidt, Albert Schmitt, Serre, Siefridt, Guilbert, Solinhac, Henri Teitgen, Terpend, de Tinguy, Truffaut, Verneyras, Viatte, Villard, Octave Amiot, Asseray, Augarde, Henri Lacaze et Pinet.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 15 juillet 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° De M. Giovoni membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Martine;

2° M. Dutard, membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Giovoni.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 15 juillet 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Defos du Rau, Dominjon, Grimaud, Juge, Minjoz, Montillot, Silvandre.

Excusés. — MM. Chamant, Charpin, Tinaud.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 15 juillet 1947.

Présents. — MM. Anjoulat, Castellani, Defferre, Diallo (Yacine), Douala, Dumas (Joseph), Gosnat, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Horma ould Babana, Houphouet-Boigny, Juglas, Lamine-Gueye, Laurelli, Malbrant, Mamadou Konate, Mamba Sano, Martine, Nimine, Tony Révillon, Senghor, Silvandre, Temple.

Suppléants. — MM. Hamani Diori (de M. Aku), Fily-Dabo Sissoko (de M. Audeguit).

Convocations de commissions.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 17 juillet 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis:

Proposition de résolution (n° 857) de M. Gros et plusieurs de ses collègues relative à la commercialisation de l'excédent de la part réservataire de certains viticulteurs;

Propositions de résolution (nos 1266 et 1463) de MM. Rousseau et Courant tendant à rétablir la liberté de la vente du poisson;

Proposition de résolution (n° 1334) de M. Villard tendant à accorder la ration de vin T 3 aux agriculteurs n'exploitant pas de vignes;

Proposition de loi (n° 1444) de M. Jacques Bardoux tendant à favoriser l'extension des emblavures de blé.

II. — Examen des rapports en instance.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 17 juillet 1947, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen des pétitions suivantes:

N° 49 (rapporteur: Mme Peyroles);

N° 70 (rapporteur: M. Bardoux).

II. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de loi (n° 1810) de M. Maurice Schumann tendant à relever certaines personnes de l'inéligibilité;

b) Pour le projet de loi (n° 1894) tendant à suspendre les élections complémentaires jusqu'aux élections municipales générales.

III. — Suite de la discussion du rapport supplémentaire de M. Reille-Soult sur la proposition de loi (n° 1356) de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues relative à l'élection en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des membres de l'Assemblée nationale.

IV. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Jean Cayeux sur les projets de loi et les propositions de loi concernant les élections municipales.

V. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Boisdon sur les propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 17 juillet 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs:

1° Pour le projet de loi (n° 1940) portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées;

2° Pour les propositions de loi:

(N° 1839) De M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne;

(N° 1840) De M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au rajustement des rentes accidents du travail;

(N° 1841) De M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail;

(N° 1869) De M. Joseph Denais tendant à freiner l'efficacité des majorations des salaires.

Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 880) De M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues concernant l'octroi des allocations familiales et militaires indûment supprimées par les nazis dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

(N° 1852) De M. Guillon et plusieurs de ses collègues concernant l'octroi d'une réparation morale et matérielle à certaines victimes de la grève générale du 30 novembre 1938.

Nomination de rapporteurs pour avis pour les propositions de loi:

(N° 687) De M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer un statut provisoire des centres d'apprentissage.

(N° 1219) De M. Solinhac tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2240 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

II. — Suite du rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 1072) de M. Poimboeuf et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions de désignation des membres des commissions mixtes chargées d'élaborer les conventions collectives de travail prévues par la loi du 23 décembre 1946.

III. — Audition de MM. Morice, Laniel et Joseph Denais, auteurs d'opposition au vote sans débat du projet de loi (n° 835) tendant à déterminer les règles d'indemnisation des bureaux de placement payants supprimés par l'ordonnance du 24 mai 1945.

IV. — Rapport de M. Croizat sur la proposition de loi (n° 1558) de Mme Rollin, conseillère de la République, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative aux congés payés des concierges.

V. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 977) de M. Chautard tendant à étendre aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

VI. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin se réunira le jeudi 17 juillet 1947, à neuf heures trente et à dix heures trente (local de la commission n° 232):

A neuf heures trente.

Audition de M. Chassagnieux.

A dix heures trente.

Audition de M. Verdier, président du syndicat national des négociants en vins.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée se réunira le jeudi 17 juillet 1947, à quatorze heures trente (local du 1er bureau):

Compte rendu de MM. Coty et Guesdon.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 16 juillet 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250).

XIX. — Suite du rapport de M. Grimaud sur le projet, les propositions de loi ou de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 971, 1511, 1832, 1833, 270).

XX. — Examen de l'avis émis par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (n° 1982).

XXI. — Examen de l'avis émis par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix (n° 1981).

Rectificatif.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 16 juillet 1947, à quinze heures au lieu de seize heures (local de la commission n° 207).

Additif à l'ordre du jour.

I *bis*. — Eventuellement, nomination du rapporteur du projet de loi (n° 1479) relatif au statut de l'Algérie.

La réunion de la commission des territoires d'outre-mer prévue pour le mercredi 16 juillet 1947, à quinze heures, est reportée au jeudi 17 juillet 1947, même heure (même ordre du jour).

Erratum

au Journal officiel *du* 12 *juillet* 1947.

Page 6652, 1re colonne:

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

Séance du vendredi 11 *juillet* 1947.

Ajouter: « *Excusé*. — M. Minjoz ».

Réunions de commissions du mercredi 16 juillet 1947.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 249.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, population et santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et pêches, à neuf heures trente. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication, à neuf heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à seize heures. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures et à dix heures trente. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission d'enquête sur le vin, à vingt et une heures. — Local n° 232.

Commission d'enquête sur les événements de 1933-1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Sous-commission des boissons de la commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 17 juillet 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants. (N° 414, année 1947. — M. Sablé, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 la période d'application de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. (N° 413, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

3. — Nomination de trois membres de la commission supérieure des comités d'entreprises.

4. — Vote de la proposition de résolution de M. René Simard et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour engager les cultivateurs à semer du seigle pour faciliter la soudure en 1948. (Nos 336 et 349, année 1947. — M. René Simard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France (Martinique) en école nationale professionnelle des Antilles. (Nos 114 et 343, année 1947. — M. Lero, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace. (Nos 89 et 248, année 1947. — M. Paul Jouve, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Rotinat, Teyssandier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission. (Nos 274 et 397, année 1947. — M. Gadoin, rapporteur.)

8. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions, de racheter leur retraite par un versement unique en capital. (Nos 101, 229 et 337, année 1947. — M. Jullien, rapporteur; et n° 256, année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. Reverbori, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Dulin, et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et par priorité aux conserveurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits et notamment des légumes mis à leur disposition. (Nos 297 et 384, année 1947. — M. Paumelle, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Dulin, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Verdeille, jusques et y compris M. Alric.

Tribunes. — Depuis M. Edouard Amiot, jusques et y compris Mme Brossolette.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 16 juillet 1947, à quatorze heures trente (local n° 201):

La conférence de coopération économique européenne à Paris: Examen de la situation.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le vendredi 18 juillet 1947, à neuf heures trente (local n° 217):

Rapport de M. Dassaud sur le projet de loi relatif à la codification des textes sur les pensions militaires d'invalidité.

Réunions du mercredi 16 juillet 1947.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures quinze. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'air.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air.

Deux concours sont prévus au ministère de l'air:

Un concours normal pour le recrutement de sept ingénieurs élèves militaires de l'air;

Un concours spécial pour le recrutement de deux ingénieurs élèves militaires de l'air, réservé aux anciens prisonniers, déportés et mobilisés.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris, Toulouse et Alger, les 16, 17, 18 et 19 septembre 1947. Les épreuves d'admission auront lieu à une date et dans un centre qui seront fixés ultérieurement.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats, mais les candidats titulaires de la licence ès sciences bénéficieront d'une majoration de points.

Le programme des connaissances exigées au concours porte sur les matières enseignées dans les classes de mathématiques spéciales et, en première année, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 août 1947.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande accompagnée de 8,50 F, adressée au ministère de l'air, direction technique et industrielle, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

MINISTÈRE DES FINANCES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1947

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	207	Société anonyme « Société universelle de commerce et d'industrie », 2, boulevard Victor-Hugo, à Nice.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2 F.	29 avril 1947.	Précédemment utilisée avec empreintes de 0,50 F.
H. A.	220	Etablissements François Meyrieux, 57, boulevard Joffre, à Toulon (Var).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	9 juin 1947.	
H. A.	221	Société à responsabilité limitée « Société niçoise de docks et entrepôts frigorifiques Nicedoc », 37 à 41, quai du Maréchal-Lyautey, à Nice.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F.	24 juin 1947.	
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0452	Société anonyme « Graciet et Etchepare », 7, rue Sabaterie, à Bayonne (Basses-Pyrénées).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 juin 1947.	Remplace la machine H n° 0169.
H.	0457	Société à responsabilité limitée « d'applications nouvelles pour l'assainissement « Timor », avenue Parmentier, 77, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 juin 1947.	
H.	0458	Société « La Chatelaine, distillerie de l'Adour », quai de l'Adour, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	9 juin 1947.	
H.	0459	Société à responsabilité limitée « Ditex », société de gérance de diffusion textile, 15, rue Louis-le-Grand, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 juin 1947.	Machine utilisée à Grenoble, 1, rue de Paris.
H.	0003	Société anonyme des établissements Cotelle et Foucher, 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	24 juin 1947.	Machine utilisée à Bordeaux, 103, cours Balguerie-Stuttemberg. Remplace la machine H.A. n° 103

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	408	Société à responsabilité limitée « Les Docks du Bâtiment », 43, avenue Pasteur, à Troyes (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 juin 1947.	
H. E.	412	M. Houillier, directeur de l'Union économique de Rouen, 25, place Saint-Marc, à Rouen (Seine-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 juin 1947.	
		IV. — *Type S. M. de la société des machines SATAS.*				
S. M.	0140	Société anonyme « Robinetterie S. A. J. », 11, rue Guénot, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	9 juin 1947.	
S. M.	0192	Société des établissements Pierre Anterrieu, quincaillerie, 25, rue Edouard-Barbey, à Mazamet (Tarn).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 juin 1947.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUIN 1947

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	162	Société anonyme des établissements Cotelle et Foucher, 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux (Seine). (Usage à Bordeaux, 103, cours Balguerie-Stuttenberg.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F.	24 juin 1947.	Remplacée par la machine H. n° 0603.
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0165	Caisse professionnelle d'allocations familiales (Seine et Seine-et-Oise), 18, rue de l'Arcade, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	2 juin 1947.	Machine retirée le 23 mai 1947.
H.	0169	Société anonyme « Graciet et Etchepare, 7, rue Sabaterie, à Bayonne (Basses-Pyrénées).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	21 juin 1947.	Remplacée par la machine H. n° 0152.
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	269	Société commerciale des potasses d'Alsace, 2 *bis*, rue du 17-Novembre, à Mulhouse (Haut-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	10 février 1947.	Remplacée par la machine HE n° 402.
		IV. — *Type S. M. de la société des machines SATAS.*				
S. M.	0105	Société en nom collectif « Eve et Noizet », 101, rue de la Glacière, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	26 juin 1947.	Machine non installée. Autorisation d'emploi rapportée.
S. M.	0106	Société en nom collectif « A. Levy et Cie », 5, rue Jules-Lefebvre, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	26 juin 1947.	Machine retirée provisoirement le 17 décembre 1940.
S. M.	0114	Société anonyme Commerciale d'importation, 37, rue de Bassano, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	27 juin 1947.	Machine provisoirement retirée le 6 septembre 1940.
S. M.	0127	Société anonyme « Avenir publicité », 50, rue de Chateaudun, à Paris.	S. A. T. A. S.	Affiches sur papier : 0,01 F à 99,99 F.	26 juin 1947.	Machine non installée. Autorisation d'emploi rapportée.
S. M.	0128	Société anonyme « Avenir publicité », 50, rue de Chateaudun, à Paris.	S. A. T. A. S.	Affiches sur papier : 0,01 F à 9,999 F.	26 juin 1947.	Machine non installée. Autorisation d'emploi rapportée.
S. M.	0130	« Compagnie générale d'énergie radio-électrique Poste Parisien », 116 *bis*, avenue des Champs-Elysées, à Paris (ancien siège social: 4, rue du Général-Foy, à Paris).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	27 juin 1947.	Machine provisoirement retirée le 28 août 1940.
S. M.	0135	« Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Creuse », maison de l'agriculture, à Guéret (Creuse).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	26 juin 1947.	Machine retirée le 18 avril 1947.

Ministère de la guerre.

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1947.

I. — Candidats du concours spécial des centres écrits de Paris, de province et d'Afrique du Nord.

Pour ces candidats il a été tenu compte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 9 novembre 1944 relatives à l'abaissement du seuil de sous-admissibilité.

A. — Sont déclarés sous-admissibles:

a) Candidat ayant droit au programme allégé:

M. Cauchie (Marc).

b) Candidats n'ayant pas droit au programme allégé:

MM.
Bizouard (Paul).
Bloch (Serge).
Chaboseau (Jacques).
Chevaillier (Jean).
Durner (Ivan).
Elghozi (Claude).
Ermann (Gilbert).
Franceschi (René).
Grosmangin (Jacques).
Lautmann (François).
Thomé (Paul).
Thouati (Maurice).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admissibilité qui sera fait le lundi 14 juillet 1947, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

B. — Est déclaré admissible pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total de points égal ou supérieur à 410:

M. Siben (Pierre).

Ce candidat devra répondre à l'appel de la quatrième série d'admission qui sera fait le jeudi 17 juillet 1947, à sept heures, au lycée Saint-Louis, 11, rue Racine.

La carte d'admissibilité de ce candidat sera délivrée à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, le mercredi 16 juillet 1947, à onze heures trente.

C. — Candidat déclaré admissible dans un des concours antérieurs:

M. Hautier (Claude).

Ce candidat devra répondre à l'appel qui sera fait au lycée Saint-Louis, 11, rue Racine, le jeudi 17 juillet 1947, à sept heures.

II. — Candidats des centres d'Alger, Casablanca, Montpellier, Nantes, Nice, Orléans, Poitiers, Strasbourg, Tours.

A. — Sont déclarés sous-admissibles:

MM.
Alleton (Jean).
Bes (Pierre).
Blanchard (Henri).
Boulo (Alain).
Brunschwig (Pierre).
Buzzelli (Jean).
Carroy (Jacques).
Cerf (Jean).
Chanut (Claude).
Charles (Pierre).
Codaccioni (Francis).
Dequenes (Pierre).
Lefranc (Henri).
Lions (Jacques).
Minghetti (René).
Nardon (Louis).
Olivier (Roland).
Paris (Jacques).
Pelissier (Raphaël).
Schlumberger (Alain).
Seng (Philippe).
Sibleude (René).
Sombstay (Hubert).
Tutenuit (Jean).
Vallée (René).
Vauriot (Pierre).
Verdet (Michel).
Vidal (Claude).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admission qui sera fait le lundi 14 juillet 1947, à sept heures.

B. — Est déclaré admissible pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total de points égal ou supérieur à 410:

M. Beaumont (Claude).

Ce candidat devra répondre à l'appel de la quatrième série d'admission qui sera fait le jeudi 17 juillet 1947, à sept heures, au lycée Saint-Louis, 11, rue Racine.

La carte d'admissibilité de ce candidat sera délivrée à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, le mercredi 16 juillet 1947, à onze heures trente.

C. — Candidats déclarés admissibles dans un des concours antérieurs:

MM. Guessard (Michel), Lignon (René).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait au lycée Saint-Louis, 11, rue Racine, le jeudi 17 juillet 1947, à sept heures.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation du ministre des travaux publics, d'accord avec les chemins de fer italiens de l'Etat et les chemins de fer suisses, une proposition tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Italie.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 11 juillet 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 15 août 1947, dans le chapitre 1er du tarif n° 14, une tarification par wagon chargé de 15 tonnes pour les « métaux non dénommés, bruts ou laminés » avec application du barème 58.

NOTA. — Les prix résultant de l'application du barème 58 sont passibles de la majoration de 28 p. 100 applicable depuis le 1er juillet 1947.

(*Paris, le 10 juillet 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter de 10,8 F à 12,3 F la taxe spéciale qui est prévue au chiffre 4° du tarif des opérations accessoires (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises) pour l'envoi de l'avis de livraison.

(*Paris, le 10 juillet 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 août 1947 le chapitre 8-B) du tarif n° 12, comme il est indiqué ci-après:

Pierres à chaux (350).

. . . . . .

B) De Sarrancolin à Lannemezan:

Par wagon chargé de 20 tonnes, par tonne: 69 F.

Par rame de 200 tonnes, par tonne: 51 F.

NOTA. — Les prix de 69 et 51 F seront respectivement portés à 86 et 71 F lors de la mise en vigueur du tarif n° 102 soumis à l'homologation ministérielle le 26 juin 1947.

Ces prix ne comportent pas la majoration de 28 p. 100 applicable à partir du 1er juillet 1947.

(*Paris, le 10 juillet 1947.*)

L'administration du chemin de fer de la Mure a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier:

Les tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens;

Le tarif spécial V n° 1. Prix des billets voyageurs et des billets chiens;

Les barèmes des tarifs généraux marchandises;

Le tarif des opérations accessoires;

Le tarif spécial n° 7, combustibles minéraux;

Le tarif spécial n° 9, bois de mine;

et à supprimer le tarif spécial n° 11, matériaux de construction et de voirie.

Les nouveaux tarifs proposés ne pouvant, en raison de leur développement, être publiés par voie d'affiches, sont déposés:

Au service de l'exploitation du chemin de fer, à la Mure;

A l'administration du chemin de fer, 9, quai Créqui, à Grenoble,

où le public est admis, sur sa demande, à en prendre connaissance.

(*Grenoble, le 5 juillet 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer, à partir du 15 août 1947, les dispositions suivantes aux dispositions actuelles du chapitre 5 (§ II) du tarif n° 7:

TARIF N° 7

CHAPITRE 5. — Région Est.

§ II. — Combustibles minéraux désignés ci-après expédiés dans les conditions ci-dessous:

DÉSIGNATION	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE: 15 tonnes.	PAR WAGON CHARGÉ DE: 20 tonnes.
A. — De Mont-Saint-Martin (frontière belge ou frontière luxembourgeoise) à Mont-Saint-Martin.	Charbon de terre aggloméré ou non (240) ..... Coke (243)	Par tonne. 37 F.	Par tonne. 37 F.
B. — Expédiés suivant un programme mensuel concerté le 25 de chaque mois pour le mois suivant, à une distance n'excédant pas 25 km, d'une gare quelconque de la région Est, desservant un point frontière à une usine sidérurgique (hauts-fourneaux, aciéries, laminoirs) ou une usine de carbonisation desservies par un embranchement particulier de la région Est.	Charbon de terre aggloméré ou non (240) ..... Coke (243)	Barème 304.	Barème 303.

Dispositions spéciales au titre A.

Lorsque le tonnage annuel reçu par un même destinataire excédera 100.000 t, le prix indiqué ci-dessus sera réduit d'autant de fois 2,5 F qu'il y aura de coupures entières ou entamées de 100.000 t en sus de 100.000 t, sans que le montant de cette réduction puisse excéder 12 F.

Le prix de 37 F sera porté à 54 F lors de la mise en vigueur du tarif n° 102 soumis à l'homologation le 26 juin 1947. Ces prix ainsi que les barèmes et les réductions visées ci-dessus ne comportent pas la majoration de 28 p. 100 applicable à partir du 1er juillet 1947.

(Paris, le 9 juillet 1947.)

2° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE DISTILLERIE E. CUSENIER FILS AINÉ ET Cie.

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ...,

D'une part;

Et la société anonyme de la Grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie, dont le siège social est à Marseille, 71, avenue du Prado, représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, expédiés de Marseille (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par la société anonyme de la Grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société anonyme de la Grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie.

Art. 2. — La société anonyme de la Grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté soit d'effectuer par ses propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1931, date de la publication du décret de coordination rail et route;

b) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*) et *b*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux au départ de Marseille (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Marseille (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	2 89	0 90	0 76	0 70	1 66	0 52
2e zone	4 33	1 93	1 63	1 51	2 10	1 14
3e zone	5 95	3 11	2 61	2 42	2 70	1 59
4e zone	7 73	4 39	3 69	3 42	3 49	2 15
5e zone	9 42	5 62	4 71	4 38	4 34	2 92

Sans que la taxe puisse être inférieure à 49 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 k. 400 par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagements de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1.000.000 de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société anonyme de la grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à la Société anonyme de la grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, des tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du

; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société anonyme de la grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société anonyme de la grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société anonyme de la grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration de 28 p. 100 intervenue le 1er juillet 1947.

TABLEAU ANNEXE

A LA CONVENTION SOCIÉTÉ CUSENIER

Répartition, par zone, des gares de la Société nationale des chemins de fer français.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Bouches-du-Rhône.	Vaucluse.
Gard.	

DEUXIÈME ZONE

Alpes (Basses-).	Drôme.
Alpes (Hautes-).	Hérault.
Alpes-Maritimes.	Lozère.
Ardèche.	Var.

TROISIÈME ZONE

Ain.	Lot.
Ariège.	Lot-et-Garonne.
Aude.	Puy-de-Dôme.
Aveyron.	Pyrénées-Orientales.
Cantal.	Rhône.
Garonne (Haute-).	Saône-et-Loire.
Gers.	Savoie.
Isère.	Savoie (Haute-).
Jura.	Tarn.
Loire.	Tarn-et-Garonne.
Loire (Haute-).	

QUATRIÈME ZONE

Allier.	Indre.
Aube.	Landes.
Charente.	Marne (Haute-).
Cher.	Nièvre.
Corrèze.	Pyrénées (Basses-).
Côte-d'Or.	Pyrénées (Hautes-).
Creuse.	Saône (Haute-).
Dordogne.	Territoire de Belfort.
Doubs.	Vienne (Haute-).
Gironde.	Yonne.

CINQUIÈME ZONE

Aisne.	Meuse.
Ardennes.	Morbihan.
Calvados.	Moselle.
Charente-Maritime.	Nord.
Côtes-du-Nord.	Oise.
Deux-Sèvres.	Orne.
Eure.	Pas-de-Calais.
Eure-et-Loir.	Rhin (Bas-).
Finistère.	Rhin (Haut-).
Ille-et-Vilaine.	Sarthe.
Indre-et-Loire.	Seine.
Loir-et-Cher.	Seine-Inférieure.
Loire-Inférieure.	Seine-et-Marne.
Loiret.	Seine-et-Oise.
Maine-et-Loire.	Somme.
Manche.	Vendée.
Marne.	Vienne.
Mayenne.	Vosges.
Meurthe-et-Moselle.	

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Autorisations provisoires.

12 *juillet* 1947. — *Chemins de fer départementaux.* — Proposition tendant à augmenter, sur les réseaux du Vivarais-Lozère et des Charentes-Deux-Sèvres, les tarifs voyageurs et marchandises dans les conditions suivantes:

Tarifs marchandises: majoration de 25 pour 100 sur les prix en vigueur au 1er janvier 1947.

Tarifs voyageurs: Vivarais-Lozère: majoration de 22 p. 100; Charentes-Deux-Sèvres: majoration de 11,5 p. 100.

Frais de gare et de contrôle portés de 4 à 5 f par voyageur et par trajet simple effectué.

Droits d'enregistrement des bagages identiques à ceux de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 1er juillet 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 juillet 1947, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *juillet* 1947. — **Chemins de fer et carrière d'Estrée-Blanche à Labres-lez-Aire.** — Proposition tendant à majorer de 22 p. 100 les prix des tarifs en vigueur au 31 décembre 1946 sur la ligne de la Lacque à Estrée-Blanche et à Auchy-au-Bois. (*Journal officiel* du 8 juillet 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 15 juillet 1947, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *juillet* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Ligne d'Enghien à Montmorency. Proposition tendant à majorer de 28 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur cette ligne et à relever dans les mêmes proportions les taxes additionnelles perçues pour le transport des expéditions de détail. (*Journal officiel* du 8 juillet 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 juillet 1947, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

4° *Errata*

Erratum au *Journal officiel* du 8 juillet 1947.

Page 6430, 2e colonne, 3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs, *a*) Homologations, 10e ligne, il y a: « 3 juillet 1947. — Société nationale des chemins de fer français », il faut: « 3 juillet 1947. — Société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin ».

Erratum au *Journal officiel* du 8 juillet 1947.

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

Page 6127, 1re colonne:

Il y a:

B. — TAXES A PERCEVOIR

§ 1er. — *Dispositions générales.*

	Taxes à percevoir.
	francs.
Marchandises (autres que les véhicules routiers vides, le matériel roulant sur rails et les animaux vivants):	
a) Régime accéléré, par tonne....	13 10
b) Régime ordinaire:	
Marchandises rangées dans les 1re et 2e séries du tarif général, par tonne	13 10
Marchandises rangées dans la 3e série du tarif général, par tonne	4 30
A. — Transports échangés directement avec la navigation.	
Ces taxes	
Elles sont	
a) Sur la voie de mer.....	
b) Sur une gare quelconque (la voie d'eau)	
Véhicules routiers vides et matériel assimilé, par tonne.....	21 90
B. — Transports non repris en A ci-dessus.	
Matériel roulant sur rails, par tonne.	6 »
Wagons particuliers vides en retour ou allant prendre charge.....	Gratuité.
Animaux vivants désignés au tarif no 1, par wagon utilisé.....	109 »
Autres marchandises:	
a) Régime accéléré, par tonne...	21 90
b) Régime ordinaire:	
Marchandises rangées dans les 1re et 2e séries du tarif général par tonne	21 90
Marchandises rangées dans la 3e série du tarif général, par tonne	17 10

Il faut:

B. — TAXES A PERCEVOIR § Ier. — *Dispositions générales.*			TAXES à percevoir. — francs.
A. — Transports échangés directement avec la navigation.	Marchandises (autres que les véhicules routiers vides, le matériel roulant sur rails et les animaux vivants).	*a*) Régime accéléré, par tonne	13 10
		b) Régime ordinaire. Marchandises rangées dans les première et deuxième séries du tarif général, par tonne.	13 10
		b) Régime ordinaire. Marchandises rangées dans la troisième série du tarif général, par tonne	4 30
	Ces taxes		
	Elles sont		
	a) Sur la voie de mer		
	b) Sur une gare quelconque (La voie d'eau.)		
B. — Transports non repris en A) ci-dessus.	Véhicules routiers vides et matériel assimilé, par tonne		21 90
	Matériel roulant sur rails, par tonne		6 »
	Wagons particuliers vides en retour ou allant prendre charge		Gratuité.
	Animaux vivants désignés au tarif n° 1, par wagon utilisé		109 »
	Autres marchandises.	*a*) Régime accéléré, par tonne	21 90
		b) Régime ordinaire. Marchandises rangées dans les première et deuxième séries du tarif général, par tonne.	21 90
		b) Régime ordinaire. Marchandises rangées dans la troisième série du tarif général, par tonne	17 40

Page 6128, 3e colonne:

Il y a:

« 15° Betteraves, bois bruts de sciage ou de fente, bois ébauchés non dénommés... » (le reste sans changement »,

Il faut:

« 15° Betteraves, bois bruts de sciage ou de fente, bois ébauchés non dénommés... » (le reste sans changement).

Page 6129, 1re colonne:

Il y a:

« 6° Argiles, blé, bois à brûler, bois de charpente, bois de charronnage ébauchés, bois de menuiserie façonnés, bois en grume ou grossièrement équarris à la hache... » (le reste sans changement),

Il faut:

« 6° Argiles, blé, bois à brûler, bois de charpente, bois de charronnage ébauchés, bois de menuiserie ébauchés, bois de menuiserie façonnés, bois en grume ou grossièrement équarris à la hache... » (le reste sans changement).

3e colonne:

Il y a:

. . . . . .

« 6° Il y a:11 F, 110 F; il faut: 14,90 F, 149 F ».

Il faut:

. . . . . .

« 6° et 7°: il y a: 11 F, 110 F; il faut: 14,90 F, 149 F ».

Erratum au *Journal officiel* du 1er juillet 1947.

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

Page 6108, 1re colonne:

Il y a:

« Taxation des transports par wagon ou par rame.

« 1° Embranchements aboutissant à une gare.

« Art. 7. — Les transports qui... (le reste sans changement).

« 2° Embranchements situés entre plusieurs gares ».

. . . . . .

Il faut:

« Art. 7. — Taxation des transports par wagon ou par rame.

« 1° Embranchements aboutissant à une gare.

« Les transports qui... (le reste sans changement).

« 2° Embranchements situés entre plusieurs gares ».

. . . . . .

2e colonne, 2e alinéa:

Il y a:

« Les embranchements autres que ceux définis au présent alinéa sont... »,

Il faut:

« Les embranchements autres que ceux définis au précédent alinéa sont... ».

3e colonne, Délai de transport:

Il y a:

« Art. 11. — Les délais de transport sont calculés comme il est indiqué aux articles 32 ou 33 des dispositions générales d'application... »,

Il faut:

« Art. 11. — Les délais de transport sont calculés comme il est indiqué aux articles 32 ou 33 des conditions générales d'application... »

Page 6109, 2e colonne, Tarif n° 29, chapitre 2:

Il y a:

. . . . . .

« Le titre de cette ligne devient: »,

Il faut:

« Le titre de cette liste devient: ».

Page 6110, 3e colonne, Tarif n° 8:

Il y a:

« Chapitre 59. — Région Sud-Ouest et Société... »,

Il faut:

« Chapitre 58. — Région Sud-Ouest et Société... ».

Page 6111, 1re colonne, Tarif n° 11, chapitre 5, § II b), 3e alinéa:

Il y a:

« d'Haudainville (garage) ou Verdun à... Rehon: 171 F »,

Il faut:

« d'Haudainville (garage) ou Verdun à... Rehon, par tonne: 171 F ».

3e colonne, Taris n° 29, chapitre 9:

Il y a:

« Région Sud-Est »,

Il faut:

« Région Est ».

Page 6113, 1re colonne, Tarif n° 29, chapitre 13, Prix par tonne des barèmes ou prix fermes.

Il y a:

« Egal ou supérieur à 123 F sans atteindre 149 F: 16,2 F »,

Il faut:

« Egal ou supérieur à 123 F sans atteindre 149 F: 6,2 F »

2° *Convention concernant des taxes convenues.*

Page 6115, 1re colonne, 3e ligne,

Il y a:

2° De dénoncer le contrat... de tous dommages pour les infractions commises »,

Il faut:

2° De dénoncer le contrat... de tous dommages et intérêts pour les infractions commises ».

Ministère de la production industrielle.

Décision I. 148, du 11 juillet 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels relative à la vente des croûtes de veaux ou de bovins.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944, relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu l'arrêté n° 11-046 du 26 décembre 1946, paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1946, nommant le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision I. 67, du 7 mars 1944, parue au *Journal officiel* du 16 mars, dite « Code du cuir »,

Décide:

Article unique. — L'article 13 de la décision L. 67 cesse, à dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, d'être applicable aux croûtes de veaux ou de bovins dites à doublure d'une épaisseur inférieure à 1 mm 8.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, directeur des textiles et des cuirs,

JEAN-PIERRE LÉVY.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme des Automobiles Peugeot

CAPITAL : 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 68 A 104, QUAI DE PASSY, A PARIS

R. C. : Seine n° 78412.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0, emprunt septembre 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement des 460 obligations 3 3/4 0/0, émission septembre 1945, prévu pour le 15 septembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 octobre 1945.*)

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3 % 1902

(Loi du 7 avril 1902.)

Liste des obligations sorties au quatre-vingt-dixième tirage d'amortissement du 2 mai 1947.

511 à 520 — 1.601 à 1.610 — 3.031 à 3.040 — 3.041 à 3.050 — 3.451 à 3.460 — 3.491 à 3.500 — 3.641 à 3.650 — 4.491 à 4.500 — 7.641 à 7.650 — 8.481 à 8.490 — 8.911 à 8.920 — 9.461 à 9.470 — 10.011 à 10.020 — 10.411 à 10.420 — 10.761 à 10.770 — 11.331 à 11.340 — 11.881 à 11.890 — 12.011 à 12.020 — 12.691 à 12.700 — 12.681 à 13.690 — 14.631 à 14.640 — 15.171 à 15.180 — 18.951 à 18.960 — 19.241 à 19.250 — 19.611 à 19.620 — 19.701 à 19.710 — 19.941 à 19.950 — 20.171 à 20.180 — 20.941 à 20.950 — 21.341 à 21.350 — 21.381 à 21.390 — 22.141 à 22.150 — 23.571 à 23.580 — 23.631 à 23.640 — 24.031 à 24.040 — 24.531 à 24.540 — 25.171 à 25.180 — 29.731 à 29.740 — 30.341 à 30.350 — 30.701 à 30.710 — 31.821 à 31.830 — 31.881 à 31.890 — 33.681 à 33.690 — 36.991 à 37.000 — 38.251 à 38.260 — 40.161 à 40.170 — 41.621 à 41.630 — 42.241 à 42.250 — 42.791 à 42.800 — 43.201 à 43.210 — 43.291 à 43.300 — 45.611 à 45.620 — 45.931 à 45.940 — 46.891 à 46.900 — 47.891 à 47.900 — 49.291 à 49.300 — 49.421 à 49.430 — 49.441 à 49.450 — 53.671 à 53.680 — 54.891 à 54.900 — 55.681 à 55.690 — 55.881 à 55.890 — 56.101 à 56.110 — 56.481 à 56.490 — 57.001 à 57.010 — 57.161 à 57.170 — 57.621 à 57.630 — 57.851 à 57.860 — 58.591 à 58.600 — 59.491 à 59.500 — 59.921 à 59.930 — 61.821 à 61.830 — 62.881 à 62.890 — 63.531 à 63.540 — 64.711 à 64.720 — 65.841 à 65.850 — 67.081 à 67.090 — 67.891 à 67.900 — 69.981 à 69.990 — 71.101 à 71.110 — 71.231 à 71.240 — 72.261 à 72.270 — 72.391 à 72.400 — 73.731 à 73.740 — 74.861 à 74.870 — 75.091 à 75.100 — 75.451 à 75.460 — 77.691 à 77.700 — 80.491 à 80.500 — 81.651 à 81.660 — 83.861 à 83.870 — 84.021 à 84.030 — 85.131 à 85.140 — 85.651 à 85.660 — 87.111 à 87.120 — 89.031 à 89.040 — 90.191 à 90.200 — 90.711 à 90.720 — 91.301 à 91.310 — 91.471 à 91.480 — 92.361 à 92.370 — 93.911 à 93.920 — 94.241 à 94.250 — 94.841 à 94.850 — 95.511 à 95.520 — 95.571 à 95.580 — 96.051 à 96.060 — 96.491 à 96.500 — 96.501 à 96.510 — 96.621 à 96.630 — 96.751 à 96.760 — 97.781 à 97.790 — 98.231 à 98.240 — 98.381 — 101.971 à 101.980 — 102.871 à 102.880 — 103.571 à 103.580 — 103.591 à 103.600 — 104.221 à 104.230 — 104.411 à 104.420 — 104.721 à 104.730 — 106.001 à 106.010 — 106.581 à 106.590 — 106.681 à 106.690 — 107.001 à 107.010 — 107.301 à 107.310 — 109.121 à 109.130.

La présente liste porte à 61.450 le nombre d'obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 48.028 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 juillet 1947 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit algérien ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

COMPAGNIE des TRAMWAYS de SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

R. C. : Seine n° 218809 B.

Amortissement des 2.000 obligations à 4 1/2 0/0 1908 émises par la Compagnie des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME TIRAGE

Numéros des 25 obligations sorties au tirage du 1er juin 1947 remboursables au Comptoir national d'escompte de Paris, **à partir du 1er juillet 1947, au taux de 493,57 F.**

46	97	98	127	140	214	233	433
483	711	756	794	820	911	1.162	1.207
1.322	1.360	1.473	1.610	1.631	1.686	1.692	1.943
1.988							

Liste des numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

2	3	4	6	99	111	138	225
319	332	432	442	444	448	449	450
465	505	688	767	785	855	872	876
891	905	939	943	945	971	996	1.047
1.048	1.073	1.074	1.079	1.085	1.103	1.127	1.156
1.259	1.359	1.544	1.598	1.666	1.928	1.933	1.936
1.929	1.951	1.977	1.980				

Société Electrometallurgique de Montricher

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL,

A PARIS, 66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

R. C. : Seine n° 281901 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 années des 4.000 obligations de 5.000 F (emprunt 4,75 0/0 1947).

DATES de remboursement.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1er juin 1948	4.000	63
— 1949	3.937	66
— 1950	3.871	69
— 1951	3.802	72
— 1952	3.730	75
— 1953	3.655	80
— 1954	3.575	83
— 1955	3.492	87
— 1956	3.405	91
— 1957	3.314	95
— 1958	3.219	100
— 1959	3.119	105
— 1960	3.014	109
— 1961	2.905	115
— 1962	2.790	120
— 1963	2.670	126
— 1964	2.544	132
— 1965	2.412	139
— 1966	2.273	145
— 1967	2.128	151
— 1968	1.977	159
— 1969	1.818	167
— 1970	1.651	174
— 1971	1.477	183
— 1972	1.294	191
— 1973	1.103	201
— 1974	902	209
— 1975	693	220
— 1976	473	231
— 1977	242	242

Société des Mines de Jarny

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : JARNY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. Briey B 2.

L'amortissement des obligations 4 p. 100 1945 prévu pour le 15 août 1947 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

Liste des obligations 4 0/0 1945 restant à rembourser sur le tirage de 1946, coupon 2, échéance 15 août 1947, attaché.

211 à 220 — 3.252 à 3.260 — 3.491 à 3.500 — 3.561 à 3.570 — 4.591 à 4.600 — 5.131 à 5.150 — 5.562 et 5.563 — 5.601 à 5.605 — 5.608 à 5.610.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON
R. C. : Lyon B 1669.

Liste des 137 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au tirage du 18 juin 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947.

11 à 147.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er juillet 1947, coupon du 1er juillet 1948 et suivants attachés au pair de 5.000 F.

(Le tableau d'amortissement a paru au Journal officiel du 5 décembre 1946.)

SOCIETE DES MINES DE MURVILLE

ANONYME AU CAPITAL DE 19.200.000 F
SIÈGE SOCIAL :
A MONT-BONVILLERS (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C. : Briey n° 5 B.

Obligations 4 0/0 émises en 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 août 1947 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

Liste des obligations 4 0/0 1945 restant à rembourser sur le tirage de 1946, coupon 2, échéance 15 août 1947, attaché.

401 à 410 — 531 à 540 — 831 à 833 — 1.551 à 1.560 — 1.741 à 1.750 — 2.007 à 2.010 — 2.920 — 4.211 à 4.220 — 5.848 à 5.850.

Compagnie du Chemin de fer Métropolitain de Paris

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1947 :

Obligations 5 0/0 1933, sorties au tirage du 19 mai 1947, page 6310, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de : « 16.679 », lire : « 16.579 ».

Obligations non remboursées, page 6311, 2e colonne, 72e ligne, au lieu de : « 57.081 », lire : « 56.081 ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES DU SUD-EST

6, avenue Marceau, PARIS (8e)

Bilan au 31 décembre 1946.
(Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 1947.)

ACTIF

Immobilisations :		
Immobilisations d'exploitation : terrains et constructions	121.383.172 54	
Amortissement des constructions	— 35.303.654 81	86.079.517 73
Matériel, mobilier, agencement, installations	320.976.640 17	
Amortissement matériel, mobilier, agencement, installations	— 133.966.257 37	187.010.382 80
Immobilisations reconstituées :		
Terrains et constructions reconstitués suite dommages de guerre	118.340 03	
Amortissement des constructions reconstituées	»	118.340 03
Matériel, mobilier, agencement, installations, reconstitués suite dommages de guerre	12.911.324 06	
Amortissement matériel, mobilier, agencements reconstitués	— 1.593.144 »	11.318.180 06
Immobilisations entièrement amorties :		
Immobilisations entièrement amorties	46.058.981 54	
Amortissement réellement pratiqué sur immobilisations entièrement amorties	— 46.058.981 54	»
Immobilisations hors exploitation		7.534.330 »
Immobilisations en cours		38.778.627 45
Valeurs engagées :		
Titres de participation		52.638.750 »
Dépôts et cautionnements		6.872.595 90
Valeurs d'exploitation :		
Matières ou fournitures		532.600.396 97
Produits et travaux en cours		2.487.923.200 25
Valeurs réalisables à court terme :		
Titres de placement		25.032.000 »
Effets à recevoir		1.039.191 »
Clients		287.191.523 54
Caisse nationale des marchés, compte provisoire		121.147.264 »
Liquidation des commandes allemandes		440.848.895 46
Maintien du potentiel		317.000.000 »
Travaux livrés non facturés		1.066.538.232 53
Débiteurs divers		423.092.487 85
Valeurs disponibles :		
Compte de banques et chèques postaux		11.098.176 70
Caisses		4.093.635 67
Comptes pour ordre :		
Engagements		529.886.405 71
Dommages de guerre après juin 1940		67.367.224 53
Comptes de régularisation		3.327.191 50
Pertes et profits exercice 1946		389.137.412 »
		7.100.693.991 68

PASSIF

Capital	74.683.000 »
Augmentation de capital en cours	362.972.000 »
Réserve légale	425.161 62
Dettes à long terme :	
Emprunts à plus d'un an d'échéance	70.762.665 »
Dettes à court terme :	
Emprunts à moins d'un an d'échéance	492.525.581 39
Caisse nationale des marchés	560.711.017 »
Liquidation des commandes allemandes	428.011.155 78
Effets à payer	303.714.865 56
Fournisseurs	280.788.359 77
Créanciers divers	2.255.906.427 31
Fonds de renouvellement :	
Fonds de renouvellement des matériels d'usine anciens et nouveaux	912.279 28
Fonds de renouvellement divers	60.712.479 48
Provisions :	
Provisions pour créances douteuses	139.611.518 81
Provisions pour dépréciation de marchandises et produits finis	400.742.465 »
Provisions pour remise éventuelle en état de l'A. I. A.	5.000.000 »
Provisions pour amortissements des biens appartenant à l'Etat	218.149.887 16
Provisions par destruction ou pertes par faits de guerre	67.367.224 53
Provisions pour pertes sur commandes allemandes	12.837.739 68
Comptes pour ordre :	
Comptes de régularisation	256.744.949 55
Livraisons partielles sur travaux en cours	578.529.106 17
Engagements	529.886.405 71
	7.100.693.991 68

Compte de pertes et profits de l'exercice 1946.

	DÉBIT	CRÉDIT
	francs.	francs
Résultats bruts d'exploitation:		
Usine de Toulouse	»	21.037.218 01
Usine de Marignane	18.526.914 02	»
Usine de la région parisienne	11.823.395 78	»
Usine de Boufarik	5.231.417 25	»
Matériel livré	4.496.369 83	»
Usine du Lion	2.229.775 87	»
Travaux immobiliers	1.755.268 99	»
Résultats bruts d'exploitation	41.063.141 74	21.037.218 01
Direction générale:		
Exploitation financière	4.845.900 »	»
Provision sur frais de maintien de potentiel	32.600.000 »	»
Provision sur travaux en cours	268.582.101 »	»
Provision pour pertes sur commandes allemandes	11.122.678 35	»
Travaux sans contre-partie	48.980.507 16	»
Pertes et profits divers	41.341.980 55	»
Prélèvement sur réserve spéciale de réévaluation, suivant décision de l'assemblée générale du 25 juin 1947	»	38.360.918 76
Perte à reporter	»	389.137.112 »
	448.535.098 80	448.535.098 80

RAPPORT du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 1947.

Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale pour vous soumettre les comptes de l'exercice 1946.

Ces comptes font apparaître une perte importante malgré l'effort de redressement très énergique qui a été fait, en particulier depuis le mois d'août, effort qui se poursuit avec ténacité et qui ne produira tous ses effets que dans l'exercice 1947.

La réduction des programmes de fabrication aéronautique et l'orientation de la production de vos usines vers la construction d'appareils de transport de moyen et de gros tonnage en quantités faibles, a surpris votre société qui n'y a pas adapté assez vite son organisation faite pour une production de séries beaucoup plus importantes. De profonds changements ont été apportés à la direction générale et dans les directions d'usines. L'effectif du personnel a été sensiblement réduit; malgré le départ d'un certain nombre de professionnels la proportion de ceux-ci a augmenté et les services administratifs ont été fortement allégés. La compression des frais généraux s'est poursuivie, en particulier, par la concentration des installations. C'est ainsi qu'en 1946, l'usine de Boulogne sous réquisition a été abandonnée et la décision a été prise de passer en d'autres mains l'usine de Boufarik et de fermer les ateliers de Berre, de Vitrolles, de Clichy et d'Argenteuil. Ces mesures ne pouvaient être réalisées au cours de l'exercice 1946. Elles le sont dès à présent sauf en ce qui concerne Argenteuil dont l'arrêt se prépare et sera effectif dans trois mois.

Votre société avait pris en location, en 1945, l'usine de la Courneuve. Elle a pu, en 1946, acquérir la plus grande partie des parts de la société immobilière Serad qui est propriétaire des terrains et des bâtiments de cette usine, et elle a, d'autre part, acheté le matériel et le mobilier correspondant qui appartenait à la Société générale de matériel aviation traction. Cette opération a été couverte par une partie de l'augmentation de capital que vous avez réalisée au début de 1947.

La reconstruction des usines que l'Etat met à notre disposition à Marignane et à Saint-Martin-du-Touch (Toulouse), très gravement endommagées par la guerre en 1944, a été activement poussée et n'a été limitée que par les attributions de matériaux et de crédits.

Même après les compressions effectuées, les commandes aéronautiques en cours ne suffisent pas à assurer l'alimentation de vos ateliers. Nous avons été obligés de chercher des charges de travail dans d'autres secteurs, et malheureusement les résultats ont été médiocres jusqu'à la fin de l'exercice, surtout à cause de la pénurie des matières premières, mais ils vont en s'améliorant et nous sommes fermement convaincus que les efforts faits dans ce sens n'auront pas été vains. Nous entendons les développer dans l'avenir.

Par contre, vos bureaux d'études ont toujours une charge qui dépasse les possibilités de recrutement du personnel qualifié dont ils ont besoin.

Vos commissaires aux comptes vont vous donner des indications détaillées sur le bilan qui vous est présenté.

Nous nous bornerons à attirer votre attention sur la présentation nouvelle, que nous avons été amenés à donner à nos comptes par la création des postes suivants:

A l'actif:

Immobilisation hors exploitation. 7.531.330

Terrains à Toulouse autrefois compris dans les immobilisations.

Immobilisations reconstituées 118.310 03

Nous avons tenu à isoler les immobilisations endommagées par la guerre et reconstituées 11.318.180 06

Immobilisations en cours..... 38.778.627 45

Ce compte nouveau comprend les sommes qui étaient comptabilisées auparavant à « Produits et travaux en cours ».

Caisse nationale des marchés, compte provisoire ..... 121.117.261 »

Etant donné le rôle spécial de la caisse des marchés, nous avons isolé ces sommes du compte « Banques », de même que nous avons identifié au passif dans un compte nouveau les avances de cet organisme.

Liquidation des commandes allemandes 410.548.895 46

Le nouveau compte regroupe les anciens comptes « Travaux sur commandes allemandes » et « Clients allemands ».

Travaux livrés non facturés. 1.066.538.232 53

Ces travaux étaient précédemment groupés avec les travaux non encore livrés dans le compte « Produits et travaux en cours »

Au passif:

Augmentation de capital en cours. ..... 362.972.000 »

L'augmentation de capital, qui a été réalisée définitivement par l'assemblée générale du 10 mars 1947, avait été autorisée par votre assemblée du 27 novembre 1946 et décidée par votre conseil le 9 janvier 1947. Elle a été réalisée, à concurrence de la somme précitée, par consolidation d'avances que nous avions reçues de l'Etat et qui auraient figuré, suivant les errements antérieurs, au poste « Emprunts à plus d'un an d'échéance » et « Emprunts à moins d'un an d'échéance ». Etant donné l'affectation qui leur était réservée au 31 décembre 1946, il a paru plus clair de créer ce nouveau poste et de les y affecter.

Caisse nationale des marchés. 360.711.617 »

Ce poste groupe les avances consenties par la caisse et qui étaient auparavant au compte « Emprunts à moins d'un an d'échéance ».

Liquidation des commandes allemandes 428.011.155 78

Ce poste remplace l'ancien compte « Livraisons partielles sur commandes allemandes ». Avec la « Provision pour pertes sur commandes allemandes » de 12.337.739 68

Il équilibre exactement le compte « Liquidation des commandes allemandes » qui figure à l'actif pour..... 440.848.895 68

Le bilan fait ressortir pour l'exercice 1946 une perte de..... 427.498.320 70

Nous vous proposons de consacrer à l'amortissement d'une partie de cette perte le solde de la réserve pour réévaluation 38.360.918 76

Ce qui réduira la perte à reporter à ..... 389.137.112 »

Le mandat que vous aviez donné à vos commissaires aux comptes expire après cette assemblée. Conformément à l'article 5 de la loi du 5 avril 1946, nous avons demandé à M. le premier président de la cour d'appel de Paris de vouloir bien nommer les commissaires aux comptes pour trois ans. Vous aurez à fixer leur rémunération.

L'article 12 des statuts prévoit que votre assemblée générale annuelle doit fixer chaque année le prix maximum de cession des actions de votre société au cas où le conseil ferait usage de son droit de préemption. Nous vous proposons de fixer ce prix à 500 F.

Le président directeur général,
G. HÉREIL.

RAPPORT

de MM. Emile BURIAT et Léon RETAIL, commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel de Paris

Messieurs,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de votre société arrêtés à la date du 31 décembre 1946.

Les vérifications et sondages auxquels nous avons procédé nous ont permis de constater que le bilan au 31 décembre 1946, reproduit en annexe, exprime la situation de votre société à la date précitée, telle qu'elle ressort des livres comptables et documents justificatifs soumis à notre examen.

L'analyse des divers postes du bilan à fin 1946 et leur comparaison avec ceux du bilan à fin 1945 appellent les explications et précisions ci-après:

ACTIF

I. — Immobilisations

Terrains et constructions..... 86.079.517 73

Ce poste s'établit en diminution nette de 875.695,63 F, se décomposant comme suit:

Augmentation concernant la valeur en compte des constructions.....		11.167.328 15
A déduire:		
Diminution sur la valeur en compte des terrains	6.556.730 »	
Amortissements de l'exercice 1946..	5.486.293 78	
		12.043.023 78
Diminution nette.....		875.695 63

L'augmentation afférente aux constructions provient des travaux exécutés aux usines de Cannes, Marignane et de Boufarik, sous déduction de la partie des constructions de l'usine d'Ambérieu dont la vente a été consentie à l'Etat.

La diminution concernant les terrains résulte du virement dans les immobilisations hors d'exploitation de la valeur en compte du terrain des sports de Toulouse, sous déduction de la valeur d'achat d'un terrain acquis à Toulouse en 1946, au prix de 677.600 F.

Matériel, mobilier, agencements et installations 187.010.282 89

Ce poste enregistre une augmentation d'ensemble de 32.521.807,86 F s'analysant ainsi qu'il suit:

Excédent des acquisitions de l'exercice 1946 sur les cessions, régularisations ou virement d'éléments entièrement amortis		23.453.107 04
A ajouter:		
Diminution sur les amortissements résultant d'un excédent de reprises ou virements, par rapport aux amortissements de l'exercice 1946....		9.068.700 82
Augmentation nette.....		32.521.807 86

L'augmentation globale de 23.453.107,04 F, relative à la valeur en compte des éléments compris sous la rubrique dont il s'agit, se répartit dans les conditions ci-après.

	Augmentations	Diminutions
Matériel d'usine.	1.811.903 59	
Outillages.....		5.185.481 90
Matériel et outillages prêtés aux sous-traitants ..		103.390 »
Matériel de bureau	4.017.169 92	
Mobilier	6.643.039 27	
Agencements, Aménagements et installations.	22.068.648 89	
Matériel de transport automobile		3.718.891 39
Matériel de transport ferroviaire.		563.942 34
Matériel de transport aérien.....		1.188.000 »
Matériel naval...		327.946 »
	34.540.761 67	11.087.654 63

Différence en augmentation de 23.453.107 04

Nous signalerons que les comptes dont l'énumération précède, ont été affectés par d'importants virements aux « Immobilisations entièrement amorties », portant notamment:

Sur le matériel d'usine, pour 16 millions chiffres ronds;

Sur les outillages pour près de 14 millions et demi;

Sur le matériel de transport automobile pour 14 millions;

Sur le matériel de transport aérien pour près de 1.200.000 F.

Les acquisitions de l'exercice ont eu principalement pour objet du matériel d'usine, du matériel de bureau, du mobilier et du matériel de transport automobile.

Quant à l'augmentation de l'ordre de 22 millions relatives aux « agencements et installations » elle concerne plus particulièrement les agencements effectués à vos usines de Toulouse et de Cannes, en vue des travaux consécutifs à la reconversion, ainsi que des installations édifiées à votre usine de Boufarik.

Par ailleurs, les éléments de l'usine d'Ambérieu, qui ont été cédés à l'Etat français, figuraient pour une valeur en compte de l'ordre de 3.400.000 F, dans la rubrique « matériel, mobilier, agencements et installations ».

Immobilisations reconstituées.

Ce chapitre nouveau a été créé à fin 1946, en vue d'y incorporer les frais exposés depuis 1944, pour la reconstitution des immobilisations détruites ou endommagées par faits de guerre.

Il comprend les postes ci-après:

Terrains et constructions.....	118.340 03
Matériel, mobilier, agencements et installations.....	11.318.180 06

Les dépenses concernant la reconstitution des constructions n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

Par contre, la valeur à l'actif du poste « matériel, mobilier, agencements et installations » se décompose comme suit:

Valeur en compte correspondant aux frais exposés.....	12.911.324 06
Amortissements pratiqués à fin 1946	1.593.144 »
Soit net.....	11.318.180 06

Immobilisations entièrement amorties.

Ce chapitre qui n'existait plus à fin 1945, par suite de la réévaluation, ressort à fin 1946 à un total de 46.058.981,54 F comprenant les éléments entièrement amortis ci-après:

Matériel d'usine	16.058.281 80
Outillages	14.445.915 74
Matériel de transport automobile	14.020.738 »
Matériel de transport naval....	345.946 »
Matériel de transport aérien..	1.188.000 »
Ensemble	46.058.981 54

Nous indiquerons que les amortissements de l'exercice 1946, ont été décomptés uniquement aux taux normaux prévus par le plan comptable Indacro, tant en ce qui concerne les éléments entrés en compte en 1946, que pour les éléments réévalués à fin 1945. Les taux d'amortissements prévus pour les éléments réévalués étant légèrement inférieurs aux taux normaux, il en résulte un excédent théorique d'amortissements, par rapport à ceux visés au décret du 28 février 1946 pour les éléments réévalués.

Immobilisations hors exploitation.

Le montant de cette rubrique nouvelle ressort à 7.534.330 F et représente la valeur d'achat du terrain des sports de Toulouse, qui était antérieurement incluse dans les « immobilisations d'exploitation ».

Immobilisations en cours.

Ce poste, dont le montant était précédemment compris dans les « travaux en cours » n'existait pas à fin 1945.

La valeur en compte de 38.778.627,45 F correspond au prix de revient des immobilisations non encore en service, et s'applique principalement à des bâtiments, des installations et du matériel concernant vos usines de la Courneuve, de Toulouse et de Marignane.

II. — Valeurs engagées

Titres de participation.....	52.638.750 »
En augmentation de 51.612.250 F se décomposant comme suit:	
Libération des trois derniers quarts restant dus sur 500 parts de 1.000 F chacune de la Société nationale d'études et de recherches aéronautiques	375.000 »
Souscription de 22 parts de de 10.00 F de la Société civile de réalisations sociales de l'industrie aéronautique...	220.000 »
Achats portant sur un ensemble de 294 parts de la Société civile immobilière S.E.R.A.D. (Société d'études et de recherches pour l'aviation et ses dérivés) acquises moyennant un prix total de.....	51.017.250 »
Total en augmentation	51.612.250 »

Par suite des achats susvisés, votre société se trouve posséder la quasi totalité des parts de la société S. E. R. A. D., qui est propriétaire des immeubles dans lesquels est exploitée votre usine de la Courneuve.

Dépôts et cautionnements..... 6.872.595 90

En diminution nette de 94.631 F provenant principalement d'un ajustement des dépôts versés aux caisses d'allocations familiales, compte tenu des nouveaux dépôts effectués au cours de l'exercice écoulé et notamment d'une caution pour assurance-vol.

III. — Valeurs d'exploitation

Matières ou fournitures..... 532.600.396 97

Cette rubrique accuse, par rapport au chiffre de 1945, une augmentation globale de 266.475.336,03 F résultant des achats d'approvisionnements effectués en 1946, sous déduction des prélèvements opérés pour les besoins des fabrications et des cessions de matières faites aux sous-traitants.

L'augmentation constatée a également pour origine un accroissement des fabrications et une hausse des prix d'achats.

Le chiffrage des divers éléments des stocks a eu lieu à des prix de revient moyens, de même que précédemment, et des inventaires quantitatifs ont eu lieu en cours d'exercice.

Produits et travaux en cours 2.487.923.200 25 se décomposant comme suit:

Travaux en cours:	
De fabrication.....	2.318.121.777 63
Contrat de démarrage (travaux immobiliers).....	169.801.422 62
Ensemble	2.487.923.200 25

Cet important chapitre s'établit en augmentation nette de 626.160.612,52 F par rapport à son montant à fin 1945, et il importe d'observer:

que les « travaux livrés non facturés » qui étaient inclus, en 1945, dans les « travaux en cours », figurent à fin 1946 dans les « valeurs réalisables à court terme » pour 1.066 millions 538.232,53 F.

que les « immobilisations en cours », qui étaient également incorporées dans les « travaux en cours » à fin 1945, ont été virées, à fin 1946, à un poste distinct de la rubrique des immobilisations.

L'augmentation susvisée résulte principalement de l'accroissement du montant des prix de revient, consécutif à la majoration appliquée aux salaires horaires, ainsi que de la hausse des prix des matières premières.

Le solde du poste « travaux en cours » représente le prix de revient comptable des travaux en cours, frais généraux et amortissements compris, avec imputation mensuelle d'un forfait de frais généraux du siège, comportant un ajustement effectué par pertes et profits en fin d'exercice.

De même qu'à fin 1945, les frais de maintien de potentiel pris en charge par l'Etat (soit 80 p. 100) ont été imputés globalement en déduction du prix de revient des travaux en cours, en fin d'exercice. Nous verrons plus loin que les frais de maintien de potentiel, non définitivement fixés à fin 1945, ont été portés de 167 millions à 317 millions à fin 1946.

Le montant des travaux en cours à fin 1946 comprend principalement:

Pour 1.328 millions en chiffres ronds, des fabrications concernant quasi exclusivement des marchés passés par l'Etat français, postérieurement à la libération, tant à votre société qu'à d'autres sociétés nationales;

Pour 808 millions, des frais d'études et de fabrications de prototypes, se rapportant en majeure partie à des commandes de l'Etat;

Pour 351 millions, des fabrications extra-aéronautiques effectuées comme conséquence de la reconversion des usines, des travaux de réparation des dommages de guerre des biens appartenant à l'Etat, des fabrications de pièces de stock, des travaux immobiliers réalisés pour le compte de l'Etat aux usines de Toulouse et de Marignane.

Des renseignements détaillés nous ont été fournis par vos services, relativement aux provisions qui ont été constituées, à fin 1946, en vue de couvrir les pertes en puissance résultant de la comparaison entre:

d'une part, le prix de revient des travaux en cours, y compris les « travaux livrés non facturés »;

d'autre part, les prix prévus aux marchés, (compte tenu des avenants demandés et encore en discussion) et l'état d'avancement des travaux.

Au résultat de cette comparaison, dont la base essentielle repose sur des considérations d'ordre technique concernant l'état d'avancement quantitatif et qualitatif des travaux, la provision pour risque de pertes sur les travaux en cours qui, à fin 1945, était d'un montant de 113.122.169 F a été augmentée d'une provision complémentaire de 268.582.101 F, constituée par le débit du compte de « Pertes et profits » de l'exercice 1946, de sorte que le montant total de ladite provision se trouve porté à 381.704.270 F.

Vos services nous ont précisé que le surplus des travaux en cours et des travaux livrés non facturés, ne comporte aucune éventualité de pertes en puissances.

Le poste « Travaux et commandes allemandes » qui figurait à fin 1945 pour 191.074.361,08 francs dans les valeurs d'exploitation a été viré au chapitre « Liquidation des commandes » dont il sera question plus loin.

IV. — VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME

Titre de placement..... 25.032.000 »

En diminution de 2.688.000 F correspondant à la moins-value enregistrée par rapport au cours de Bourse au 31 décembre 1946 sur les titres de l'emprunt de la Libération existant en portefeuille. Ces titres ont été remis en garantie d'avances bancaires.

Effets à recevoir..... 1.059.191 »

En diminution de 6.627.581 F.

A fin 1946, ce poste était presque exclusivement constitué par des effets du secteur privé, qui ont été remis ultérieurement à l'escompte.

Nous préciserons que, par suite de l'escompte en banques, des effets remis à votre société par le Crédit national, par d'autres sociétés nationales et par des clients du secteur privé, ainsi que des effets avalisés par la caisse des marchés, il existait au 31 décembre 1946, un total d'effets escomptés et non encore arrivés à échéance de 1.388 millions de francs, en chiffres ronds. La partie de ces effets, concernant le secteur privé, a été entièrement réglés en 1947.

Clients 287.191.523 54

Ce poste ressort en augmentation de 85 millions 215.647,56 F résultant principalement de la différence entre les facturations de l'exercice écoulé et les règlements intervenus.

Le montant porté au bilan se décompose comme suit:

Clients État.....	239.602.988 81
Clients divers.....	47.588.534 73
	287.191.523 54

La rubrique des clients englobe, parmi les créances sur l'Etat, des acomptes à recevoir et des sommes dues au titre de la liquidation de 1940 (ces dernières ont été réglées en grande partie en 1947).

Par ailleurs, l'ancienne créance litigieuse sur les établissements Romano reste comprise pour près de 7 millions dans les « clients divers ».

La provision pour créances douteuses qui figure au passif du bilan, concerne à concurrence de 2.947.481,95, des créances sur les clients divers et les sommes à recouvrer au titre de la liquidation de 1940 font l'objet d'une provision spéciale qui s'applique également au litige Romano.

Le poste « clients allemands » qui figurait pour 238.651.856,03 F au bilan à fin 1945, n'existe plus à fin 1946, son montant ayant été viré à la rubrique « liquidation des commandes allemandes » qui va être visée ci-après.

Caisse nationale des marchés.. 121.147.264 »

Ce poste qui, à fin 1945, était compris dans les valeurs disponibles pour 936.616 F, exprime le montant des sommes versées par l'Etat à la caisse des marchés, en vertu de la délégation de certains marchés, et restant en instance d'affectation au règlement d'effets avalisés par la caisse, à la date du 31 décembre 1946. Les sommes débitées à ce compte viennent en déduction du passif envers la caisse des marchés, compris dans le chapitre des « dettes à court terme » du passif.

Liquidation des commandes allemandes 110.818.895 46

Ce chapitre nouveau englobe les soldes des anciens comptes « travaux sur commandes allemandes » et « clients allemands » auxquels sont venues s'adjoindre les dépenses de 1945 afférentes à la liquidation des commandes allemandes, dans les conditions exposées:

Travaux sur commandes allemandes (à fin 1945).....	191.074.361 08
Clients allemands (à fin 1945)	238.651.856 03
	429.726.217 11
Dépenses de 1946.....	11.122.678 35
Total à fin 1946.....	440.848.895 46

Les dépenses de 1946 relatives à la liquidation des commandes allemandes comprennent notamment le montant d'un inventaire de sous-traitant, des redevances dues à la S. N. C. A. du Midi et une indemnité de résiliation due à des tiers.

Maintien du potentiel..... 317.000.000 »

Cette rubrique concerne le montant des sommes à recouvrer au titre des frais de maintien de potentiel, et enregistre une augmentation nette de 137 millions s'expliquant comme suit:

Allocation destinée à porter le montant de l'indemnité à 317 millions, conformément à un accord du ministère de l'air confirmé en 1947	150.000.000 »
A déduire:	
Frais de maintien de potentiel concernant l'usine de la Courneuve et réglés à la société M. A. T. R. A. en 1946.....	13.000.000 »
Différence en augmentation	137.000.000 »

Nous ferons observer que les avances reçues en compte sur frais de maintien de potentiel, se trouvent incluses dans le chapitre des « créanciers divers » pour un total de 116 millions 100.000 F.

Par ailleurs, il est à noter que la « provision pour créances douteuses » comprend une somme de 63.400.000 F destinée à couvrir la partie des frais de maintien de potentiel devant rester à la charge de votre société (20 p. 100 de 317 millions).

Travaux livrés non facturés. 1.066.538.252 53

Ce poste nouveau, dont le montant se trouvait antérieurement inclus dans les travaux en cours, a été créé pour exprimer la valeur au prix de revient des fabrications et travaux qui, bien que livrés, n'étaient pas encore facturés en fin d'exercice, soit en l'absence de prix définitifs (commandes avec prix provisoires ou sans prix fixés) soit par suite d'impossibilité de facturation avant terminaison de la totalité du lot en commande, ou encore à défaut d'approbation des devis relatifs à des travaux de réparations.

Nous rappelons que la provision pour risques de pertes sur travaux en cours, d'un montant total de 381.704.270 F à fin 1946 est également destinée à couvrir les pertes afférentes aux travaux livrés et non facturés.

Débiteurs divers..... 423.092.487 85

La rubrique des « débiteurs divers » apparaît, par rapport à fin 1945, en augmentation d'ensemble de 206.040.042 F s'analysant ainsi qu'il suit:

	SOLDES A FIN 1945	SOLDES A FIN 1946	AUGMENTATION	DIMINUTION
	francs.	francs.	francs.	francs.
Frais à récupérer sur dépenses de guerre....	67.997.879 12	66.560.558 22	»	1.437.320 90
Dommages de guerre et réquisitions.....	10.009.175 19	10.009.175 19	»	»
Fournisseurs débiteurs	78.351.299 53	113.308.956 12	34.957.656 59	»
Avances et acomptes au personnel.....	6.490.216 90	2.333.181 15	»	4.157.035 75
Subvention de l'État.....	5.473.355 96	246.126 24	»	5.227.229 72
S. N. C. A. Sud-Ouest.....	2.243.245 63	84.371.040 50	82.130.794 87	»
S. N. C. A. compte d'attente.....	»	78.817.497 93	78.817.497 93	»
Compte divers	46.487.273 34	67.442.952 50	20.955.679 16	»
	217.052.445 67	423.092.487 85	216.861.628 55	10.821.586 37
Différence en augmentation.....			»	206.040.042 18
			216.861.628 55	216.861.628 55

Les divers comptes dont l'énumération précède, appellent les observations suivantes:

1° La diminution subie par le compte « Frais à récupérer sur dépenses de guerre » (maintien du potentiel 2e semestre 1940, frais d'inventaires et de replis, etc.) provient d'un remboursement de 1.437.320,90 F effectué par l'Etat en 1946. Ce compte, ainsi que le poste « Dommages de guerre et réquisitions », concerne la liquidation de 1940, et tous deux sont couverts, en partie, par une provision de 71 millions figurant au passif et incluse dans la « Provision pour créances douteuses »;

2° L'accroissement des « fournisseurs débiteurs » résulte principalement des avances versées à titre d'acomptes aux fournisseurs en 1946;

3° La diminution relative au poste « subvention de l'Etat » (compte de résultat de la liquidation de 1940) provient à la fois de l'apurement de différents comptes et d'une dotation complémentaire de 800.000 F faite à la partie de la « provision pour créances douteuses » s'appliquant à la liquidation de 1940;

4° Le compte courant de la S. N. C. A. du Sud-Ouest accuse une importante augmentation qui provient des facturations de matières, de pièces usinées et de travaux divers, faites à cette société dans l'exercice écoulé. Nous signalerons que des comptes d'attente ont été créés, à fin 1946, en vue de discriminer les opérations restant en instance de régularisation avec les autres sociétés nationales de constructions aéronautiques en fin d'exercice. La partie des opérations pour laquelle l'accord définitif a été réalisé, figure à des comptes distincts qui, à fin 1946, se trouvent inclus, tant dans les débiteurs divers que dans les créditeurs divers;

5° Les « comptes divers » comprennent des comptes variés et notamment:

Une créance sur un fournisseur étranger, réévaluée à fin 1945, et dont le règlement intervenu au début de 1947, sur la base du cours de septembre 1939, a motivé l'application, à fin 1946, d'une moins-value de 2 millions 52.086,74 F prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation;

Un compte représentant la partie de la créance relative aux frais de maintien de potentiel dus à la société M. A. T. R. A. qui avait été mobilisée à concurrence de 10 millions de francs pour en permettre le versement à ladite société;

Compte nouveau ouvert au nom de l'établissement professionnel de l'aéronautique, dont le solde débiteur de 5 millions de francs exprime le montant d'une avance faite par votre société à cet organisme et remboursable par le ministère de l'air;

Un autre compte nouveau, également débiteur de 5 millions de francs, représentant le montant d'une avance faite à la Société civile immobilière de la Grange sur le Mont (les fonds nécessaires pour cette avance ont été fournis à votre société par la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, qui figure à ce titre, pour la même somme de 5 millions de francs, dans les créditeurs divers du passif).

V. — Valeurs disponibles

Comptes de banques et chèques postaux	11.098.176 79
Caisses	4.093.635 67

En diminution de 79.439.321,47 F sur le chiffre de 1945.

Le montant des disponibilités a été trouvé en concordance avec les documents justificatifs représentés, compte tenu des chevauchements habituels d'écritures en ce qui concerne les avoirs en banque.

VI. — Comptes pour ordre

Engagements 529.886.405 71

La composition de ce chapitre se résume ainsi qu'il suit:

	FIN 1945	FIN 1946	AUGMENTATION
	francs.	francs.	francs.
Installations et outillages appartenant à l'Etat	423.885.748 18	525.494.107 71	101.608.359 53
Machines-outils saisies appartenant à l'Etat	4.392.298 »	4.392.298 »	»
	428.278.046 18	529.886.405 71	101.608.359 53

L'augmentation nette enregistrée par le poste « Installations et outillages appartenant à l'Etat » se décompose comme suit:

Reconstruction de bâtiments sinistrés de Toulouse appartenant à l'Etat		138.720.700 »
A déduire:		
Bâtiments de l'usine d'Ambérieu reprise par l'Etat	33.303.192 »	
Matériels appartenant à l'Etat, transmis à d'autres sociétés, compte tenu des entrées de machines nouvelles et régularisations	3.809.148 47	
		37.112.340 47
Augmentation nette		101.608.359 53

Dommages de guerre après juin 1940	67.367.224 53

En augmentation de 739.399,53 F par suite de régularisations portant notamment sur du matériel omis aux inventaires.

Comptes de régularisation	3.327.191 50

Ce poste représente des dépenses payées d'avance et accuse une augmentation de 2.770.495,50 F s'appliquant principalement à des achats de combustible et à un versement relatif à la location de machines à statistiques.

VII. — Résultats

Pertes et profits, exercice 1946	427.498.390 76

Le compte de pertes et profits de l'exercice 1946 fera l'objet, plus loin, d'un examen particulier.

PASSIF

I. — Capital et réserves

Capital	74.683.000 »

Sans changement, sous réserve de ce qui va être dit ci-après.

Augmentation de capital en cours	362.972.000 »

Cette rubrique nouvelle a été insérée au bilan à fin 1946, en vue de discriminer la partie des avances consenties par l'Etat à votre société, qui se trouvait déjà affectée à la réalisation de l'augmentation de capital à laquelle il a été procédé ultérieurement par votre société, et qui a été approuvée par une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mars 1947.

Nous préciserons, à cet égard:

Que l'augmentation de capital dont il s'agit a porté sur un total de 477.972.000 F comprenant, outre les avances de 362.972.000 francs visés plus haut, une somme de 115 millions de francs versée en espèces par l'Etat français;

Qu'en représentation de ladite augmentation de capital, il a été créé 955.944 actions de numéraire d'un montant nominal de 550 F chacune, toutes intégralement libérées à la souscription par l'Etat français.

Réserve légale	425.164 60

Sans changement.

Réserve spéciale de réévaluation	38.360.948 76

La diminution de 93.699.320,35 F, qui affecte cette réserve, s'applique comme suit:

Prélèvement effectué sur ladite réserve à l'effet d'amortir la perte de l'exercice 1945	91.617.233 61
Reprise de la plus-value de réévaluation s'appliquant à une valuation s'appliquant à une créance en devises étrangères, dont il a été question au cours de l'examen des « débiteurs divers » de l'actif	2.052.086 74
Ensemble	93.699.320 35

Si vous vous ralliez aux propositions faites par votre conseil d'administration, le solde de la réserve de réévaluation, soit 38.360.948,76 francs serait affecté en totalité à l'apurement d'une partie correspondante des pertes de l'exercice 1946.

II. — Dettes a long terme

Emprunts à plus d'un an d'échéance	70.762.665 »

Le montant de ce chapitre et les fluctuations qu'il enregistre par rapport à fin 1945, se décomposent ainsi qu'il suit:

	MONTANT à fin 1946.	FLUCTUATIONS
	francs.	francs.
Avances Trésor public	2.320.665 »	+ 2.320.665 »
Avances caisse de décentralisation	10.412.000 »	— 1.320.000 »
Avances caisse de décentralisation (travaux non aéronautiques)	8.000.000 »	— 1.000.000 »
Avances caisse des dépôts et consignations	50.000.000 »	+ 50.000.000 »
	70.762.665 »	+ 50.000.665 »

Il y a lieu d'indiquer ici:

Que les avances du Trésor public ont été, en 1946, d'un total de 115.292.665 F sur lequel 112.972.000 F ont été prélevés pour la réalisation de l'augmentation de capital visée plus haut;

Qu'en outre, des avances d'un total de 250 millions de francs ont été faites par le Trésor public à votre société et virées en totalité au compte « Augmentation de capital en cours »;

Que l'avance de 50 millions de francs consentie par la caisse des dépôts et consignations, en 1946, a été complétée, en 1947, pour en porter le total (prime d'émission comprise) à 398.690.000 F, représentant le montant d'un emprunt obligataire souscrit en totalité par l'organisme précité, et constitué par 39.869 obligations de 10.000 F chacune, portant intérêt à 4 p. 100 émises à 9.929 F et remboursables par semestrialités échelonnées sur sept ans.

III. — Dettes a court terme

Emprunts à moins d'un an d'échéance..... 492.525.581,30 F.

Le montant de ce poste, en augmentation globale de 285.846.898,35 F, s'analyse comme suit:

	MONTANT à fin 1946.	FLUCTUATIONS
	francs.	francs.
Avances Trésor public	25.000.000 »	»
Avances caisse de décentralisation	1.326.000 »	»
Avances caisse de décentralisation (travaux non aéronautiques)	1.000.000 »	»
Billet à ordre	5.600.000 »	— 170.274.881 »
Avances caisse de décentralisation pour société Grange-sur-le-Mont	5.000.000 »	+ 5.000.000 »
Avances bancaires	454.605.581 30	+ 451.121.779 35
	492.525.581 30	+ 285.846.898 35

Nous préciserons:

Que l'avance de 25 millions de francs a été consentie antérieurement à 1946, par le Trésor public, pour rembourser les sommes dues à l'Aéro-Bank;

Que le poste « Billets à ordre » qui s'appliquait précédemment à des effets avalisés par la caisse des marchés, et escomptés par des établissements bancaires, ne comprend plus des effets de cette nature à fin 1946, ceux-ci ayant été virés au poste « Caisse nationale des marchés » dont il va être question plus loin;

Que le solde de 5.600.000 F du poste « Billets à ordre » concerne uniquement des effets représentant la marge de garantie (soit 20 pour 100) afférente aux avances sur titres en portefeuille;

Que le compte relatif à l'avance de 5 millions de francs consentie par la caisse de décentralisation pour la Société civile immobilière de la Grange-sur-le-Mont, constitue la contre-partie du prêt accordée à cette dernière société, dans les conditions précisées lors de l'examen des « Débiteurs divers » de l'actif;

Que les « Avances bancaires » ont été réalisées par découverts en comptes courants en banques.

Caisse nationale des marchés.. 560.711.017. »

Ce poste nouveau représente le montant d'effets à payer avalisés ou acceptés par la caisse des marchés et escomptés en banque, effets qui, à fin 1945, étaient incorporés dans la rubrique « Billets à ordre » dont il a été question plus haut.

Compte tenu du fait que la caisse des marchés ressort débitrice en compte d'actif de 121.117.261 F non encore imputés à fin 1946, sur le montant des effets à payer, l'augmentation nette enregistrée par rapport au chiffre de 1945 s'établit à 270.225.488 F, et cette augmentation provient des nouvelles avances accordées par ladite caisse, tant sous forme de financement de marchés délégués, qu'au moyen de mobilisation de droits à payement.

Nous signalerons qu'à concurrence d'un montant de l'ordre de 236 million, les effets avalisés par la caisse des marchés et figurant en compte à fin 1946 ont été réglés par votre société en 1947.

Liquidation des commandes allemandes 428.011.155 78

Cette rubrique nouvelle des « Dettes à court terme » correspond exactement à l'ancien compte d'ordre « Livraisons partielles sur commandes allemandes » et son montant est resté sans changement en 1946. Il est rappelé que ce compte joue, en fait, le rôle de compte de provision.

Effets à payer..... 303.711.865 55

En augmentation de 155.911.581,29 F.

Ces effets ont été réglés intégralement en 1947, et s'appliquaient tant à des sommes dues aux fournisseurs, qu'à l'acquisition de titres de participation et à l'achat de matériel et de stocks de l'usine de la Courneuve.

Fournisseurs 280.788.359 77

En augmentation de 113.926.637,27 F provenant notamment:

Du développement des achats;
De la hausse des prix;

Des sommes restant dues au titre des constructions et travaux de réfection effectués pour le compte de l'Etat (travaux de l'usine de la Courneuve, contrat de démarrage des usines de Toulouse et de Marignane).

Créanciers divers..... 2.255.906.427 31

Les principaux comptes groupés dans ce chapitre sont les suivants:

Acomptes sur commandes..	2.099.624.210 30
Etat, retenues pour impôts..	7.174.667 75
Dividendes aux actions.....	2.302.094 37
S.N.C.A. du Midi.....	6.335.947 71
Comités d'entreprise	6.221.688 10

Le surplus concerne des salaires et appointements, des loyers et cotisations, les soldes créditeurs des comptes courants de la S.N.C.A. du Nord et de la S.N.E.C.M.A. ainsi que des comptes divers.

L'accroissement d'ensemble de la rubrique des « Créanciers divers », soit 811.445.640 50 F, s'applique à concurrence de 746 millions en chiffres ronds, aux « Acomptes sur commandes » et pour le surplus à des mouvements de toute sorte résultant notamment des encaissements de frais de maintien de potentiel (113.550.000 F) sous déduction d'importants règlements effectués principalement à la société M.A.T.R.A. pour 31.635.126 47 F et la S.N.C.A. du Nord pour 14.790.033 85 F.

Quant à l'importante augmentation des « Acomptes sur commandes », elle provient:

D'une part, de l'encaissement d'acomptes substantiels, tant sur des marchés nouveaux que sur d'anciens marchés, par suite de l'augmentation des fabrications;

D'autre part, du peu d'importance des facturations définitives, par rapport au volume des fabrications en cours ou non facturées, situation qui a pour effet de différer la liquidation de la plus grande partie des acomptes reçus

IV. — Fonds de renouvellement.

Fonds de renouvellement des matériels d'usines anciens et nouveaux 912.279 28

Sans changement.

Fonds de renouvellement divers 60.712.179 48

Ce poste, qui représente la provision pour renouvellement des stocks, est également resté sans changement, étant rappelé que son montant est très inférieur à celui qui eut résulté de l'application intégrale des coefficients officiels.

V. — Provisions

Provisions pour créances douteuses 139.611.518 81

Cette provision, en augmentation de 34 millions 868.968 20 se répartit comme suit:

Sur perte à prévoir sur maintien de potentiel.....	63.400.000 »
Sur perte probable de la liquidation des opérations antérieures au 30 juin 1946 (notamment sur frais à récupérer sur dommages de guerre et sur réquisitions).....	71.000.000 »
Sur créances directes des usines (y compris les provisions constituées par la direction générale)	5.211.518 81
	139.611.518 81

Provisions pour dépréciation de marchandises et produits finis..... 400.712.465 »

Cette provision, en augmentation de 281 millions 610.193 » s'applique ainsi qu'il suit:

Pour pertes sur immobilisations	5.400.000 »
Pour dépréciation de marchandises et produits finis.....	8.730.000 »
Pour éventualités diverses....	4.135.491 »
Pour rachats de marchandises S. N. C. A. M.....	772.701 »
Pour pertes sur travaux en cours	381.704.270 »
	400.712.465 »

La provision de 381.704.270 F relative aux travaux en cours (y compris les travaux livrés non facturés) enregistre, par rapport à son montant à fin 1945, une augmentation de 264.914.702 F qui s'explique comme suit:

Pertes résultant de la comparaison du prix de revient des travaux en cours ou livrés et de la facturation probable, compte tenu de l'avancement des travaux (sous déduction des frais de maintien de potentiel alloués pour l'exercice 1945) ..... 381.704.270 »

A déduire:

a) Pertes couvertes par des provisions des exercices antérieurs:		
Toulouse ..	1.200.000 »	
Marignane..	7.614.000 »	
Direction générale.	104.308.169 »	
	113.122.169 »	
b) Provisions antérieures utilisées sur la partie facturée	3.667.399 »	
		116.789.568 »
Différence en augmentation		264.914.702 »

La provision nouvelle pour « pertes sur immobilisations » est destinée à couvrir les pertes éventuelles relatives à des immobilisations disparues ou devenues inutilisables, ainsi qu'à des travaux non susceptibles de remboursement.

La provision pour « dépréciation de marchandises et produits finis » est également nouvelle et concerne principalement des matières dépréciées ou déclassées des stocks de vos usines de Toulouse et de la région parisienne.

La provision pour « éventualités diverses » a pour objet de couvrir les pertes éventuelles relatives, tant au remboursement de matériel sinistré en cours de transport, qu'à des frais afférents à la remise en état de certains bâtiments d'usine.

Enfin, la provision pour « rachats de marchandises S. N. C. A. N. » était déjà constituée à fin 1945.

Provision pour remise éventuelle en état de l'atelier industriel de l'air..... 5.000.000 »

Sans changement.

Provision pour amortissement des biens appartenant à l'Etat..... 218.149.887 15

En augmentation de 51.701.361,58 F correspondant à la dotation de l'exercice 1946, imputée aux frais de fabrications. Le taux appliqué a été celui prévu par les instructions du ministère de l'air, fixant des index de réévaluation des taux d'amortissement du fait que la location éventuelle à verser à l'Etat pourra être calculée sur une valeur réévaluée des biens.

Provision pour destructions ou pertes par faits de guerre..... 67.367.224 53

En augmentation de 739.399,53 F pour ajuster la provision avec le montant du poste « Dommages de guerre » de l'actif.

Provision pour pertes sur commandes allemandes 12.837.739 68

En augmentation de 11.122.678,35 F correspondant à l'accroissement enregistré, à fin 1946, sur le poste « Liquidation des commandes allemandes » de l'actif. Il est rappelé que la provision de 12.837.739,68 F représente la différence entre le poste précité de 440.848.895,46 F et celui qui figure au passif pour 428.011.155,78 F.

VI. — Comptes pour ordre

Compte de régularisation..... 256.744.949 55

Ce chapitre, en diminution de 55 millions 761.300,89 F représente des frais et charges restant à payer en fin d'exercice, dont les principaux éléments sont les suivants:

Charges financières à payer...	12.027.238 33
Taxes à la production.....	65.324.175 04
Salaires et appointements à payer	25.752.259 25
Allocations familiales 1e trimestre 1946.....	25.908.636 70
Assurances sociales (cotisations décembre)	14.562.483 80
Frais généraux à payer.....	72.748.646 38

Le surplus est constitué par des charges sociales, des loyers, contributions, assurances et des frais ou provisions diverses.

La diminution constatée provient principalement d'une importante regression du poste « Taxe à la production » (résultant du fait qu'en décembre 1945 une facturation avait eu lieu au titre de la « Liquidation 1940 ») compte tenu de diverses augmentations affectant notamment les frais généraux à payer et les charges sociales.

L'accroissement concernant les frais généraux à payer trouve plus particulièrement son origine dans des indemnités de licenciement du personnel de la direction générale et des usines, dans des frais relatifs au salon de l'aéronautique et dans un rappel de frais de déplacements du personnel détaché en Afrique du Nord, intervenu à la suite d'une décision de justice.

Livraisons partielles sur travaux en cours..... 578.529.106 17

En augmentation de 309.822.716,81 F.

Ce compte d'attente, auquel sont créditées les facturations provisoires faites relativement à des livraisons partielles de marchés en cours de fabrication, enregistre une augmentation qui correspond à l'excédent des factures provisoires sur les factures définitives de l'exercice 1946.

Le poste « Livraisons partielles sur commandes allemandes », qui figurait dans les comptes d'ordre à fin 1945 pour 428 millions 011.155,78 F, n'existe plus au bilan de 1946, son montant ayant été viré au poste « Liquidation des commandes allemandes » dont il a été question lors de l'examen du chapitre des « Dettes à court terme ».

Engagements 529.886.405 71

En augmentation de 101.608.359,53 F.

Ce poste constitue la contre-partie exacte du compte d'ordre de même dénomination figurant à l'actif et déjà analysé.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Le compte de pertes et profits de l'exercice 1946, fait ressortir une perte nette de 427.498.390,76 F, résultant de la compensation des pertes et des profits ci-après:

Pertes:	
Direction générale	404.172.467 06
Usine Marignane	48.536.914 02
Usine région parisienne	11.823.395 76
Usine de Boufarik	5.231.417 25
Matériel livré	4.496.369 83
Travaux immobiliers	1.755.268 90
Usine du Lion	2.220.775 87
	478.535.608 80
Bénéfices:	
Usines de Toulouse	21.037.218 04
Perte finale	427.498.390 76

Les résultats susvisés ont été dégagés, aux comptes de chaque usine, en y comprenant les pertes et les bénéfices d'exploitation, ainsi que tous éléments de pertes et profits divers après constitution des provisions estimées nécessaires.

L'examen détaillé desdits comptes appelle notamment les précisions d'ordre général ci-après:

1° La perte de près de 404 millions 500.000 F enregistrée au compte de pertes et profits de la « direction générale », provient principalement:

a) De la prise en charge des provisions constituées pour couvrir les pertes probables:

Sur travaux en cours	268.582.401 »
Sur frais de maintien de potentiel	32.600.000 »
Sur liquidation des commandes allemandes	11.122.678 35
Sur dépréciation marchandises, créances douteuses, sinistre transport, remise en état des bâtiments, etc.	8.605.180 60

b) De l'imputation au compte de la direction générale, du montant d'indemnités de licenciements, de rappels de frais alloués au personnel d'Afrique du Nord, de pertes sur travaux exécutés sans marchés (notamment d'études), ainsi que de pertes sur avions de tourisme construits sans marchés, et de dépréciation afférente aux titres en portefeuille (rente 3 0/0);

c) D'une insuffisance de l'ordre de 6.500.000 F représentant des frais généraux non imputés aux usines, par rapport aux frais généraux réels.

2° La perte de 18 millions 500.000 F en chiffres ronds, concernant l'usine de Marignane, résulte notamment:

a) De la prise en charge de provisions pour dommages de guerre et créances douteuses, d'un total de l'ordre de 5 millions 500.000 F;

b) De pertes et profits divers accusant une perte nette de 11 millions 500.000 F en chiffres ronds, et provenant principalement des dégâts causés par un accident de pilote, non couvert par assurance, ainsi que d'une différence débitrice concernant des frais de déblaiement et de reconstruction antérieurement exposés;

c) D'une perte de l'ordre de 1.500.000 F s'appliquant tant aux travaux aéronautiques qu'à des activités accessoires.

3° La perte de l'ordre de 11.800.000 F concernant les usines de la région parisienne peut se résumer comme suit (en chiffres arrondis):

Provisions constituées pour dépréciation de marchandises et pertes sur immobilisations (compte tenu de régularisations relatives aux dommages de guerre)	3.800.000 »
Pertes sur travaux aéronautiques et activités accessoires	22.000.000 »
Solde bénéficiaire de profits et pertes divers	14.000.000 »
Différence en perte ..	11.800.000 »

Nous préciserons que la perte de 22 millions sur « travaux aéronautiques et activités accessoires » s'applique:

Aux travaux non aéronautiques, pour 20 millions;

Et aux travaux aéronautiques pour 2 millions.

4° La perte de l'ordre de 5 millions, concernant l'usine de Boufarik, est constituée principalement par des indemnités de préavis et de licenciements, par des compléments de provisions pour loyer, primes d'assurances et pertes éventuelles sur installations et agencements.

5° La perte de près de 4.500.000 F afférente à la rubrique « Matériel livré », provient pour la majeure partie de déficits réitérés à la liquidation du groupe Afrique du Nord, ainsi qu'à des déplacements de spécialistes;

6° La perte de 1.755.000 F enregistrée au chapitre des « Travaux immobiliers » représente un excédent de frais généraux qui n'a pu être récupéré sur le montant des honoraires d'architecte alloués à votre société;

7° La perte de 2.220.000 F qui ressort au compte « Usine du Lion » (bureau d'études) constitue également un excédent de frais généraux, par rapport au montant prévu aux conventions concernant ce bureau d'études;

8° Le bénéfice de l'ordre de 21 millions, qui apparaît au compte de pertes et profits de l'usine de Toulouse, s'analyse ainsi qu'il suit:

Bénéfice d'exploitation aéronautique		29.906.661 08
Pertes sur exploitation extra-aéronautique ..	5.577.581 16	
Pertes et profits divers (y compris régularisation de provisions)	3.291.861 88	
		8.869.443 04
Différence en bénéfice..		21.037.218 04

Telles sont, exposées dans leurs grandes lignes, les constatations d'ordre comptable relatives à l'importante perte de 427.500.000 francs qui clôture les comptes de l'exercice 1946 et qui trouve principalement son origine:

Dans une insuffisance des prix portés aux marchés, par rapport aux prix de revient;

Dans une surcharge des frais généraux résultant notamment de l'absorption de l'usine de la société M. A. T. R. A. et de l'atelier aéronautique de Boulogne;

Dans des dépassements de temps imputables à des causes diverses.

En raison de l'importance de la perte susvisée, la question s'est posée de savoir si votre société ne se trouvait pas dans le cas d'une perte absorbant les trois quarts du capital social, au sens de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867.

Vos services nous ont fait observer à cet égard:

Qu'au moment où se tient votre assemblée générale ordinaire, le capital de votre société s'élève à 552.655.000 F (comprenant le capital ancien de 74.683.000 F et l'augmentation de capital de 477.972.000 F);

Que, sur la base de ce capital nouveau actuel, la perte des trois quarts devrait être d'un montant de 414.491.250 F;

Que, compte tenu de l'imputation du solde de la réserve de réévaluation, soit 38.360.918,76 francs, à l'amortissement d'une partie correspondante de la perte de l'exercice 1946 — imputation proposée à la décision de votre assemblée — la perte restant en compte se trouvera ramenée à 389.137.412 F, chiffre inférieur aux trois quarts du capital social actuel.

Nous remarquerons, par ailleurs, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, pour calculer la perte des trois quarts du capital social, il y a lieu de retenir la valeur d'exploitation des biens et non leur valeur de liquidation ou de réalisation et qu'il ne semble pas douteux que la valeur d'exploi-

tation des biens de votre société dépasse notablement leur valeur comptable restant à amortir au 31 décembre 1946, de sorte que l'éventualité d'une perte des trois quarts du capital social n'apparaît pas susceptible d'être envisagée en l'état actuel.

Les diverses modifications exposées au cours du présent rapport et apportées, tant à la présentation des chiffres du bilan qu'aux modalités d'évaluation de certains postes, devront faire l'objet, en tant que de besoin, d'une approbation par votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 8 du décret-loi du 31 août 1937.

Le rapport de votre conseil d'administration nous a été communiqué en temps utile, et les informations qui y sont données sur les comptes de votre société n'appellent aucune remarque de notre part.

Sous le bénéfice des diverses observations qui précèdent et en conclusion de nos investigations, nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs, d'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1946 qui vous sont présentés par votre conseil d'administration.

Paris, le 6 juin 1947.

Les commissaires aux comptes,
E. Buriat. L. Retail.

RAPPORT SPÉCIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret-loi du 8 août 1935, se référant à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943, nous avons l'honneur de vous rendre compte qu'aucun avis ne nous a été adressé par votre conseil d'administration, en exécution des stipulations du paragraphe 1er dudit article 10, relativement à l'existence de conventions de la nature de celles visées à l'article 10 précité.

Votre conseil d'administration a, en conséquence de même qu'au cours des exercices précédents, considéré comme rentrant dans le cadre des conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients, au sens du § 3e de l'article 10 de la loi du 4 mars 1943:

D'une part, les divers marchés et avenants intervenus avec l'Etat français, tant pour des fabrications nouvelles que pour la liquidation des opérations antérieures au 30 juin 1940;

D'autre part, les fournitures réciproques et les commandes de travaux qui ont continué d'avoir lieu comme par le passé, entre votre société et d'autres sociétés nationales avec lesquelles vous avez des administrateurs communs.

Outre ces principales opérations, nous croyons devoir signaler:

1° Que votre société remplit les fonctions d'administrateur du Comptoir des approvisionnements, qui est en même temps l'un de ses fournisseurs;

2° Que votre société occupe également les fonctions de co-liquidateur de la S. N. C. A. du Midi, avec laquelle elle est appelée à régler divers comptes concernant notamment la location d'une partie de l'usine de Toulouse;

3° Que le litige ancien avec les établissements Romano n'a toujours pas reçu de solution définitive;

4° Qu'enfin, à la date du 16 décembre 1946, un accord est intervenu entre le ministère de l'armement et votre société, relativement aux modalités du transfert de la gestion de l'usine de Boufarik, à compter du 1er janvier 1947.

Cet accord contient des dispositions concernant:

La reprise des contrats de personnel, des baux intervenus, des contrats d'assurances et autres;

Le rachat des immobilisations appartenant à votre société moyennant un prix correspondant à la valeur initiale d'acquisition ou de réalisation, diminuée des amortissements;

Le rachat des approvisionnements et du petit outillage, sur la base du cours du jour;

Le principe de la reprise de l'exécution des travaux extra-aéronautiques commencés par l'usine de Boufarik pour le compte de votre société, sous réserve de certaines vérifications et exclusions concernant notamment la fabrication des cars.

L'accord ainsi intervenu avec le ministère de l'armement apparaissant sortir du cadre des « conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients », il semble opportun que cet accord soit soumis à l'approbation de votre assemblée générale, en vue de satisfaire, si besoin est, aux prescriptions de l'article 40 nouveau, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1867.

Paris, le 6 juin 1947.

Les commissaires aux comptes,
E. Buriat. L. Rétail.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 24 avril 1945, le nommé Ducher (René-Louis-Gilbert), âgé de trente-six ans, né le 23 août 1908 à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), fils de Gilbert et de Perreaud (Marthe-Marie), employé de commerce, célibataire, demeurant à Limoges, place Manigne, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir, aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de la Haute-Vienne en date du 30 avril 1945, la nommée Den Baes (Suzanne), âgée de 26 ans, née le 6 février 1919 à Ambazac (Haute-Vienne), fille de Victor et de Villard (Philomène), sténodactylographe, demeurant à Limoges, 35, avenue du Pont-Neuf, a été condamnée à 20 ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 7 mai 1945, le nommé Verdier (Eliacin-Armand), âgé de 41 ans, né le 27 août 1904 à Laroque-d'Olmes (Ariège), fils de Henri-Edouard et de Tisseyre (Rosa), marié, cultivateur, demeurant à Bouloc (Tarn-et-Garonne), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir, aux dépens, pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 7 mai 1945, le nommé Arnuel (Henri), âgé de 32 ans, né le 31 août 1912 à Ajoupa (Martinique), fils de Victor et de Palmyre (Célanie), étudiant, demeurant à Meuzac (Haute-Vienne), a été condamné à 20 ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Creuse en date du 8 mai 1945, le nommé Bouyer (Michel-Raymond-Albert), âgé de 51 ans, né le 5 août 1893 à Saint-Etienne-de-Fursac (Creuse), fils d'Auguste et de Bouillot (Rosalie), négociant, demeurant à la Souterraine, rue Hyacinthe Montaudon, a été condamné à la peine de 10 ans de travaux forcés, à la confiscation de ses biens à concurrence de 10.000 F pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Creuse en date du 8 mai 1945, la nommée Bessonneau (Jeanne-Marie), épouse Bataille, âgée de quarante-huit ans, née le 16 septembre 1896 à Sisy-au-Bois (Loiret), fille de Henry et de Pontaux (Marie-Adélaïde), négociante en chaussures, demeurant à Aubusson (Creuse), a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens, pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 14 mai 1945, le nommé Dubois (André-Maurice), âgé de trente-quatre ans, né le 12 juillet 1910 à Saint-Flovier (Indre-et-Loire), fils de Maurice-André et de Denise-Estelle Chazelles, chef cuisinier, demeurant à Saint-Junien (Haute-Vienne), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens, pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 14 mai 1945, le nommé Martel (Marcel-René), âgé de vingt-sept ans, né le 16 septembre 1917 à Chaumont (Haute-Marne), fils de Emile-Arthur David et de Maréchal (Marie-Marguerite), garde-voies de communications, demeurant à Panazol-Vignes (Haute-Vienne), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens, pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de la Haute-Vienne en date du 14 mai 1945, le nommé Bourey (Albert-Ernest-Marcel), âgé de vingt et un ans, né le 6 janvier 1924 à Paris (13e), fils de Jean-Eugène et de Kuntz (Simone-Adrienne-Louise), égoutier, demeurant à Montigny-les-Cormeilles, lotissement Lalanne, rue n° 3, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens, pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 15 mai 1945, la nommée Bandin (Hélène), âgée de vingt-quatre ans, née le 11 janvier 1921 à Ladepeyre (Creuse), fille de Ernest et de Marie Saujeux, servante, demeurant à Limoges, 47, rue Charpentier, a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 16 mai 1945, la nommée Neuvy (Germaine-Marie), épouse Terrade, âgée de vingt-six ans, née le 25 juin 1918 à Montbron (Charente), fille de Elie et de Marie Doucet, débitante, demeurant à Montbron (Charente), a été condamnée à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens, pour trahison.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 16 mai 1945, le nommé Mazaud (Louis-Georges-Paul), âgé de dix-sept ans, né le 13 juillet 1927 à Ajain (Creuse), fils de Paul-Emile et de Marie Petit, apprenti tailleur, demeurant à Guéret, rue des Prés, a été condamné à dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Corrèze, section de Tulle, du 19 mai 1945, le nommé Keller (Charles), âgé de quarante-trois ans, né le 1er mai 1902 à Paris (2e), fils de Joseph et de Fanny Rosenthal, tailleur, demeurant à Bort-

les-Orgues (Corrèze), a été condamné à la peine de cinq ans d'emprisonnement, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de contumace de la chambre civique près la cour de justice du département de la Corrèze, sous-section de Brive, en date du 24 mai 1945, le nommé Delmas (Jean-Gabriel), âgé de vingt et un ans, né le 29 juillet 1924 à Brive, 20, rue Firmin-Mirbeau, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique près la cour de justice du département de la Corrèze, sous-section de Brive, du 24 mai 1945, le nommé Delmas (Marcel), vingt-cinq ans, né le 18 novembre 1919 à Brive (Corrèze), fils de X et de Germaine Delmas, auxiliaire de la S. N. C. F., demeurant à Brive, 21, rue Charles-Teyssier, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens, pour indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la chambre civique près la cour de justice du département de la Corrèze, sous-section de Brive, du 24 mai 1945, le nommé Loubignac (Jean-Michel-Augustin-Joseph), âgé de vingt-huit ans, né le 28 juillet 1916 à Brignac-la-Plaine (Corrèze), fils de Henri et de Queyrie (Catherine), cultivateur, demeurant à Brignac-la-Plaine (Corrèze), a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique près la cour de justice du département de la Corrèze, sous-section de Brive, du 24 mai 1945, le nommé Laidet (Pierre-Louis-Joseph), âgé de vingt-deux ans, né le 4 août 1924 à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), fils de Georges-Fernand-Maximilien et de Bonnefis (Marguerite-Laure-Marie-Louise), étudiant, demeurant à Cublac (Corrèze), a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date 24 mai 1945, le nommé Sztajnfeld (Michel), âgé de vingt et un ans, né le 11 juillet 1923 à Algrande (Moselle), fils de Bernard et de Lewkowicz (Madeleine), étudiant, demeurant à Limoges, 47, rue Saint-Léonard, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 24 mai 1945, le nommé Labarde (Jean), âgé de cinquante-quatre ans, né le 13 mai 1890 à Mansac (Corrèze), fils de François et de Borderie (Catherine), maréchal-ferrant, demeurant à Mansac (Corrèze), a été condamné à cinq ans de prison, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de la Haute-Vienne en date du 25 mai 1945, le nommé Berret (François), âgé de quarante-six ans, né le 21 août 1898 à Paris (4e), fils de Alexis-Germain-Gabriel et de Goret (Marie-Germaine), voyageur de commerce, demeurant à Limoges, 26, avenue de Toulouse, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de contumace en date du 29 mai 1945, de la cour de justice du département de la Creuse, le nommé Chivialle (Henri-Auguste), âgé de dix-neuf ans, étudiant, demeurant à Felletin (Creuse), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de la Creuse en date du 29 mai 1945, les nommés : 1° Pommerat (Pierre-Edmond-Albert), âgé de quarante-huit ans, né le 13 septembre 1896 à Bourganeuf, fils de Pierre-Emile et de Gerbaud (Marie-Henriette-Zénaïde), marié, représentant de commerce, demeurant à Guéret; 2° Astic (Jeanne), femme Pommerat, âgée de quarante-deux ans, née le 1er décembre 1902 à Port-Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), demeurant à Guéret, ont été condamnés à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de leurs biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt de contumace en date du 29 mai 1945, de la cour de justice du département de la Creuse, le nommé Boudoi (Alfred), âgé de cinquante-six ans, négociant, demeurant à Auzances (Creuse), a été condamné à mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens pour trahison.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du département de la Creuse en date du 29 mai 1945, le nommé Menier (Emile-Jean-Louis), âgé de vingt-cinq ans, né le 8 octobre 1919 à Saint-Affrique (Aveyron), fils de Fernand-Alfred et de Lavialle (Marie), étudiant, demeurant à Guéret, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir et aux dépens, pour trahison.

Demandes de changement de nom

M. Marcel JUSTE, né à Alès (Gard), le 20 août 1898, publiciste, demeurant à Nice, 11, avenue Borriglione, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de DE MONTINARGUE afin de s'appeler désormais JUSTE DE MONTINARGUE.

AVIS DIVERS

BANQUE DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.050.000 F

R. C.: Seine 222319 B; B. F. n° 20.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire pour le vendredi 26 septembre 1947, à dix heures trente, au siège social, 88, rue de Courcelles, à Paris, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des bilans et des comptes des exercices 1945 et 1946;
4° Répartition à faire aux actionnaires;
5° Nomination d'administrateurs.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux au moyen d'un pouvoir régulier.

Toutefois, tout actionnaire non français ne peut faire partie de l'assemblée s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins en France ou dans les colonies françaises.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

13 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LESPESSES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Danvin, à Lespesses, par Lillers.

---

13 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LIÈRES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Lemaire, rue d'Auchy-au-Bois, à Lières.

---

14 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE TOUVOISIENNE. But: préservation des récoltes et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Jules Guillet, président de l'amicale, Touvois.

---

14 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. CLUB AMICAL ET SPORTIF. But: sport en général et réunions artistiques, musicales, littéraires et autres. Siège social: 4, rue du Commandant-Girardot, à Vesoul.

---

14 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-HILAIRE. But: soutenir la prospérité de l'école catholique de Saint-Hilaire. Siège social: chez le président, à Saint-Hilaire.

---

15 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Cahors. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: défense des intérêts familiaux de ses adhérents. Siège social: mairie de Calviac.

---

16 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA SEINE. But: coordonner l'action des associations affiliées dans les questions relatives au financement et à la gestion matérielle des écoles; les représenter en toutes circonstances. Siège social: 23, avenue Pierre-Larousse, Malakoff.

---

16 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. COMITÉ D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DU DÉPARTEMENT D'ORAN. But: promouvoir en tous domaines ayant une répercussion, une incidence, même lointaine, indirecte ou immédiate sur la santé physique et morale de l'individu ou du groupe, toute initiative et toute activité propre à préserver ou améliorer celle-ci. Siège social: maison du médecin, 6, rue Général-Joubert, Oran.

---

16 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BRAIN-SUR-VILAINE. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école libre, Brain-sur-Vilaine.

---

16 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. UNION SPORTIVE DE SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE. But: pratique du football et du basket-ball. Siège social: mairie de Saint-Loup-en-Champagne.

---

16 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Meuse. L'ÉTOILE DE COUSANCES. But: pratique du clairon, trompette et tambour, formation d'élèves. Siège social: 4, rue Blazotte, Cousances-aux-Forges

---

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'ENFANT DE LA TRAVAILLEUSE. But: venir en aide aux enfants livrés à eux mêmes pendant les heures de travail de la mère. Siège social: 14, rue Saint-Honoré, Versailles.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE CLÉGUEREC. But : favoriser l'enseignement et l'éducation populaire et œuvres scolaires périscolaires et postscolaires. Siège social: M. Le Guellaut, secrétaire, route de la Gare, à Cléguerec.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION PAROISSIALE DES ŒUVRES SCOLAIRES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-GILDAS-D'AURAY. But : favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: Saint-Joseph, rue du Cimetière, Auray.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE PLUNERET. But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social : chez M. Le Boulaire, à Kervahentad-en-Plunéret.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE SAINTE-ANNE-D'AURAY. But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social : chez M. Gauthier (Georges), au bourg de Sainte-Anne-d'Auray.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE DES SERVICES DE SANTÉ MILITAIRE ET ANNEXES. But : assurer du point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social : 8, rue Saint-Louis, Rennes.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CORNEVILLE-SUR-RISLE. But : défense des intérêts généraux des familles. Siège social : mairie de Corneville-sur-Risle.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. CENTRE D'ÉTUDE SOCIALISTE MONARCHISTE. But : grouper dans le cadre des institutions présentes toutes les personnes qui désirent étudier les différentes conceptions du socialisme et rechercher dans quelle mesure elles peuvent être appliquées et compatibles avec un régime monarchique. Siège social: 32, rue François-Clouet, Tours.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. UNION DES SINISTRÉS DE BRUNEHAMEL ET ENVIRONS. But : poursuivre auprès des pouvoirs publics la réalisation de la réparation intégrale des dommages de guerre en général, engager et soutenir toute action propre à favoriser l'aboutissement légitime des revendications intéressant les sinistrés. Siège social : hôtel de ville de Brunehamel.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Vienne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION ET D'ASSISTANCE POPULAIRE DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-BEAUREPAIRE. But : éducation populaire. Siège social : à la cure de Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE, FAMILIALE ET RURALE D'AISEY-SUR-SEINE. But : défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie d'Aisey-sur-Seine.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE. But : liaison entre les anciens élèves. Siège social : mairie de Saint-Victor-sur-Ouche.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. BLEUETS, cours complémentaires, Libourne. But: sports en général. Siège social: cours complémentaire, rue des Chais, Libourne.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU 107e RÉGIMENT D'INFANTERIE - F. F. I. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: salle des fêtes de Saint-Junien.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VESANCY. But: exercice de la chasse, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Vesancy.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. LES DISCIPLES DE SAINT-HUBERT. But: louer des terrains et les faire garder au profit des seuls sociétaires, réprimer le braconnage, favoriser la bonne reproduction du gibier, détruire par tous les moyens possibles les oiseaux, rapaces ou bêtes nuisibles. Siège social: mairie de Chalamont.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Mézières. Association musicale LE RÉVEIL DE TOURNES. But: favoriser l'éducation musicale des jeunes gens et enfants de Tournes, apporter son concours pour l'organisation de concerts, fêtes ou sorties aux divers groupements qui pourraient lui faire appel dans l'intérêt général. Siège social: mairie de Tournes.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION BUÉTONNE D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: éducation populaire ayant pour base les principes de la religion catholique ainsi que le développement du sentiment patriotique et des devoirs de tous au point de vue social. Siège social: maison Batland, Bué.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-DÉSIRÉ. But: représentation et défense des familles sans distinction d'opinions. Siège social: mairie de Saint-Désiré.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION TECHNIQUE DU CHAUFFAGE DU SUD-EST DE LA FRANCE. But: étudier et apporter une ou des solutions pratiques aux questions d'ordre économique, social, technique et commercial que posent l'organisation de la profession et sa situation du moment. Siège social: 36, rue Molière, à Lyon.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE DES EMPLOYÉS DE RENNES. But: assurer du point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 8, rue Saint-Louis, Rennes.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE DU SYNDICAT DES BOULANGERS. But: assurer du point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: maison du peuple, Rennes.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE DES OUVRIERS DU BATIMENT DE RENNES. But: assurer du point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 10, rue Saint-Louis, Rennes.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE DU PERSONNEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES LYCÉES DE JEUNES FILLES ET DE GARÇONS. But: assurer du point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 10, rue Saint-Louis, Rennes.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DES HOSPICES CIVILS DE RENNES. But: assurer du point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 8, rue Saint-Louis, Rennes.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA GUERRE. But: assurer du point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 1, passage du Couëdic, Rennes.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE DES MUNICIPAUX DE RENNES. But: assurer du point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 10, rue Saint-Louis, Rennes.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE DES PARCS AUTOMOBILES DES PONTS ET CHAUSSÉES. But: assurer du point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 10, rue Saint-Louis, Rennes.

17 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LALIZOLLE, NADES ET CHOUVIGNY. But: représentation et défense des familles sans distinction d'opinion. Siège social: mairie de Lalizolle.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE DUN-LES-PLACES. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social: salle Sainte-Thérèse, à Dun-les-Places.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE SAINTE-ANNE-DE-BRANDERION. But : favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social : M. Noellec (Léon), président, Branderion.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. ÉTOILE SPORTIVE DE WAVIGNIES. But : pratique des sports en général. Siège social : chez le président, à Wavignies.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Foix. UNION DES BATIMENTS ARIÉGEOIS POUR LA RECONSTRUCTION. But : entreprise en commun des travaux de reconstruction des localités sinistrées de l'Ariège. Siège social : 6, rue Pyrène, Foix.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE BOUVIGNIES. But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: dispensaire, rue Riche, à Bouvignies.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-FLORENT-DES-BOIS. But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Florent-des-Bois.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE. But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION LES ANCIENS COMBATTANTS DES DEUX GUERRES, MOBILISÉS ET RÉQUIS DE SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT. But : maintenir la bonne camaraderie, servir intérêts moraux et sociaux de ses membres, honorer les morts pour la patrie. Siège social : mairie de Saint-Gilles-de-Crétot.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BARZUN. But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et moral de l'école libre. Siège social : école libre des filles, à Barzun.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE BUZANÇAIS. But : représentation et défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social : chez le président, à Buzançais.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE. But : représentation et défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social : école d'agriculture de Lancosme, à Vendœuvres.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-AUBIN-DE-POUANCÉ. But: défense des intérêts des familles. Siège social : salle paroissiale de Saint-Aubin-de-Pouancé.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA CATHÉDRALE. But: défense des intérêts de la famille. Siège social : salle capitulaire, à la cathédrale de Nîmes.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. GROUPE DES AMIS DE L'OMBRE. But: porter secours dans l'ombre à toutes personnes nécessiteuses. Siège social: Ostatua, rue Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Luz.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. ASSOCIATION DES NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER. But: entr'aide, appui moral et matériel en faveur de tous les membres adhérents, représentation de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels individuels ou collectifs. Appui moral et matériel direct ou indirect à la formation et à l'instruction du personnel des études. Et, d'une manière générale, recherche des moyens propres à développer, dans une confraternelle unité, le rôle économique et social du notariat pour le service de l'intérêt public. Siège social: hôtel de ville, Montdidier.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. LA TRUITE DE L'AVELON. But: protection du poisson. Siège social: chez le président, à Goincourt.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. LA SAINT-HUBERT DE SAINT-MAURICE. But: mise en commun des terres et bois de Saint-Maurice, Romont, Roville-au-Chênes, Xaffévillers, Deinvillers; prise à bail du droit de chasse sur lesdites communes, répression du braconnage, constatation et répression des délits, repeuplement du gibier. Siège social: Saint-Maurice-sur-Mortagne.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. ASSOCIATION FAMILIALE CANTONALE DE VILLERÉAL. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social: place de la Halle, à Villeréal.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. ASSOCIATION FAMILIALE DE SEMBAS. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie de Sembas.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. ASSOCIATION RURALE DE CASTELCULIER. But: défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie de Castelculier.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DU CANTON DE LAUZUN. But: défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Lauzun.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. ASSOCIATION RÉGIONALE D'EXPANSION ARTISTIQUE (musique, théâtre, littérature). But: développer la vie artistique en Haute-Vienne et éventuellement dans la région radiophonique de Limoges. Siège social: bureaux du conseil général de la Haute-Vienne, préfecture de Limoges.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES. But: développer les forces physiques et morales et créer entre tous ses membres des liens solides d'amitié et de solidarité. Siège social: 2, rue Pierlot, Bordeaux.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION FAMILIALE DU PERSONNEL HOSPITALIER DU MANS. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 2, rue d'Arcole, le Mans.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LUZILLAT. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: maison du peuple, à Luzillat.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. VÉLO-CLUB THIERNOIS. But: développement du sport cycliste à Thiers. Siège social: café du Globe, rue des Gramonts, Thiers.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VIVEROLS. But: défense de la famille rurale. Siège social: mairie de Viverols.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. ASSOCIATION DU PETIT ET DU MOYEN COMMERCE, DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT DE L'ARRONDISSEMENT D'AMBERT. But: resserrer les liens de solidarité professionnelle entre ses adhérents, faire connaître et défendre les intérêts corporatifs, généraux et locaux de ses membres, mettre à la disposition de ses adhérents un service permanent de renseignements juridiques, fiscaux et commerciaux, de représentation devant toute juridiction, de vérification de feuilles d'impôts ou de patentes, de lettres de voiture, de polices, etc. Siège social: chambre de commerce d'Ambert.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. ASSOCIATION FAMILIALE DES USINES S. A. G. E. M. But: étude et défense matérielle et morale des droits et intérêts des familles. Siège social: édifice communal, Montluçon.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DU CANTON D'ARLES-SUR-TECH. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 1, rue du Cimetière, Amélie-les-Bains.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. SOCIÉTÉ DE CHASSE ET DE PÊCHE DE CHATELUS. But: faciliter et favoriser la chasse et la pêche et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Chatelus.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU MOUVEMENT FAMILIAL RURAL. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, développement du sens familial. Siège social: 32, rue Maréchal-Joffre, à la Roche-sur-Yon.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE DE BORMES. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des droits et des intérêts généraux des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Bormes.

18 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION FAMILIALE DE NANS-LES-PINS. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des droits et des intérêts généraux des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Nans-les-Pins.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE L'AMICALE SAINT-JOSEPH. But: créer un lien d'amitié entre les anciennes élèves et soutenir leur école. Siège social: 81, rue J.-Pierre-Timbaud, Paris.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Loisirs populaires AVENIR ET JOIE. But: créer des loisirs pour les jeunes filles du milieu populaire, leur donnant la possibilité de se détendre, de s'épanouir, de se former et de s'enrichir. Siège social: 349, Grande-Rue, à Roubaix.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ENSEIGNEMENT, ÉDUCATION, SPORT POUR LA POPULATION DE GRAND-CHAMP. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: docteur Rabourdin, Grand-Champ.

18 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SURESNES. But: aide aux vieux travailleurs; conférences et spectacles (théâtre, cinéma). Siège social: 3, rue du Retrait, Suresnes.

19 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: défendre et représenter la famille. Siège social: chez M. Palluas, à Breuillet.

19 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: défendre et représenter la famille. Siège social: chez M. Masse (André), à Saint-Augustin.

20 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Société de chasse de Lacaune SAINT-HUBERT-CLUB. But: défense des récoltes, répression du braconnage, repeuplement des terrains. Siège social: mairie de Lacaune.

20 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. UNION RÉPUBLICAINE DE MENIL DES COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: grouper autour du seul drapeau les combattants et victimes des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945 et honorer la mémoire des camarades morts pour la France. Siège social: mairie de Menil.

21 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. SPORTING-CLUB DU BATIMENT. But: favoriser et organiser la pratique des sports parmi les travailleurs du bâtiment et créer ainsi entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 4, rue de la Michodière, Paris.

21 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Landes. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNAN. But: aide et protection de la famille. Siège social: salle Bernadette, au bourg de Saint-Martin.

23 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Génevois. AMICALE DE LA CLASSE 1939. But: perpétuer les liens d'amitié unissant les jeunes gens nés en 1919. Siège social: 3, rue du Docteur-Favre, Annemasse.

25 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AMBRINES, VILLERS-SIR-SIMON ET LIGNEREUIL. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: chez M. Bourdon, à Ambrines.

25 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DES PROFESSIONS DU BATIMENT. But: grouper, représenter auprès des pouvoirs publics et défendre les intérêts collectifs et individuels des entrepreneurs du bâtiment victimes de dommages de guerre au sens de la loi du 28 octobre 1946. Siège social: 28, boulevard Raspail, Paris.

26 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ CENTRAL DES UNIONS DES JEUNES AVOCATS DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE. But: coordonner l'action professionnelle des unions de jeunes avocats. Siège social: 11, place Dauphine, Paris.

27 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE DRAVEIL. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Draveil. Siège social: 114, Grande-Rue, à Draveil.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'ENTENTE DES ŒUVRES DE SANTÉ, MATERNITÉ, ENFANCE ET SERVICE SOCIAL. But: grouper les œuvres, représenter leurs intérêts communs. Siège social: 20, rue Euler, Paris.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES ANCIENS ARTILLEURS DE LA 73e DIVISION D'INFANTERIE transfère son siège social du 15, rue Louis-Braille au 1, rue du Foin, Paris.

1er juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. LE DARD MELUSIN. But: pêche, répression du braconnage. Siège social: café de l'Union, Vouvant.

3 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE DES LOISIRS DE VACANCES DES ORPHELINS (S. O. L. V. O.). But: préparer des loisirs aux orphelins. Siège social: 10, rue de Mulhouse, Maisnil-les-Ruitz.

3 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE LANDISACQ ET SAINT-PAUL. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, protection de la propriété et du gibier. Siège social: mairie de Saint-Paul.

3 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. RED-STAR BOULISTE BÔNOIS. But: pratique des sports et en particulier du sport-boules, comportant aussi la formation des pupilles, cadets et juniors. Siège social: allées Guynemer, hôtel Raudon, Bône.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.